

Afin de faciliter la lecture de la présente politique et le cas échéant, nous avons employé le masculin au sens neutre, sans préjudice aux genres.

LIGNES DIRECTRICES 711-3

Version non contrôlée 2023-08-04

Entrée en vigueur : 20XX-XX-XX

Prochain examen prévu : 20XX-XX-XX

Procédures relatives au transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée

| RESPONSABILITÉ ESSENTIELLE | Prise en charge et garde | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ | Secteur des opérations et des programmes correctionnels | | | | | |
| VERSION ÉLECTRONIQUE | http://lehub/Fr/Collections/politiques- lois/DirectivesDuCommissaire/711-3-gl-fra.pdf http://thehub/En/collections/policy- legislation/CommissionersDirectives/711-3-gl-eng.pdf http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/711-3-gl-fr.shtml http://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/711-3-gl-en.shtml | | | | | |
| INSTRUMENTS HABILITANTS | 3 / 9 3 / 91 /8 /9 1 80 86 86 1 et 8 / | | | | | |
| вит | Donner au personnel des directives concernant le processus de transfèrement de détenus hors d'une unité d'intervention structurée (UIS) | | | | | |
| CHAMP D'APPLICATION | S'applique à tous les membres du personnel responsables du transfèrement d'un détenu hors d'une UIS | | | | | |
| | | | | | | |

CONTENU

| PARAGRAPHES | |
|-------------|--|
| 1-5 | <u>Responsabilités</u> |
| 6 – 78 | <u>Procédures</u> |
| 6 | Exigences relatives aux décisions visant le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS |

| 7 – 8 | Travail de gestion de cas à la suite d'un transfèrement vers une UIS | | | | |
|---------|--|--|--|--|--|
| 9 | <u>Processus de transfèrement sollicité</u> | | | | |
| 10 – 11 | Recommandation et décision relatives à un transfèrement sollicité | | | | |
| 12 – 25 | Processus de transfèrement non sollicité | | | | |
| 13 – 16 | Demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional en vue d'un transfèrement non sollicité | | | | |
| 17 | Réponse à une demande de commentaires concernant un transfèrement non sollicité | | | | |
| 18 | Étapes à suivre pour réaliser le travail de gestion de cas relatif à un transfèrement non sollicité | | | | |
| 19 | Demande de report d'un détenu | | | | |
| 20 – 21 | Recommandation et décision relatives à un transfèrement intrarégional non sollicité | | | | |
| 22 – 25 | Recommandation et décision relatives à un transfèrement interrégional non sollicité | | | | |
| 26 – 27 | Avis au détenu concernant une décision visant un transfèrement approuvé | | | | |
| 26 | Décision relative à un transfèrement sollicité | | | | |
| 27 | Décision relative à un transfèrement non sollicité | | | | |
| 28 – 29 | Déplacement d'un détenu à la suite d'une décision visant un transfèrement approuvé | | | | |
| 30 | Notification des Services aux victimes | | | | |
| 31 – 51 | Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée | | | | |
| 31 | <u>Délais</u> | | | | |
| 32 | Avis au détenu concernant une réunion du CRCUIS | | | | |
| 33 – 36 | Présence de l'avocat ou de l'assistant à une réunion du CRCUIS | | | | |
| 37 | Demande d'un détenu de transmettre la documentation du SCC à son avocat/assistant en vue d'un examen du CRCUIS | | | | |

| 38 – 39 | Demande d'un détenu de reporter une réunion du CRCUIS | | | | |
|---------|--|--|--|--|--|
| 40 – 42 | Présence d'un détenu à une réunion du CRCUIS | | | | |
| 43 | Observations d'un détenu lors d'une réunion du CRCUIS | | | | |
| 44 – 45 | Membres du CRCUIS | | | | |
| 46 – 49 | Consultations par le CRCUIS | | | | |
| 50 | Recommandations du CRCUIS | | | | |
| 51 | Modification à une recommandation du CRCUIS | | | | |
| 52 – 56 | Décideurs désignés du SCC | | | | |
| 52 – 55 | <u>Décision du directeur de l'établissement</u> | | | | |
| 56 | Décision du sous-commissaire principal | | | | |
| 57 – 61 | <u>Décision ponctuelle relative à l'UIS</u> | | | | |
| 58 – 59 | Recommandation ponctuelle au directeur de l'établissement concernant une UIS | | | | |
| 60 | Décision ponctuelle du directeur de l'établissement concernant une UIS | | | | |
| 61 | Avis et communication au détenu d'une décision ponctuelle concernant une UIS | | | | |
| 62 – 63 | Absence d'un détenu d'une UIS | | | | |
| 64 – 65 | Procédures à suivre à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI | | | | |
| 64 | Décision selon laquelle un détenu demeurera dans une UIS | | | | |
| 65 | Décision selon laquelle un détenu ne demeurera pas dans une UIS | | | | |
| 66 – 71 | Processus relatif aux conférences de cas de l'UIS | | | | |
| 66 – 68 | Délais relatifs aux CCUIS | | | | |
| 69 | Consignation des CCUIS | | | | |
| 70 – 71 | Rencontre du directeur de l'établissement avec le détenu concernant la CCUIS | | | | |

| 72 – 77 | Exigences relatives à la documentation à la suite du transfèrement d'un détenu hors d'une UIS | | | | | |
|----------|--|--|--|--|--|--|
| 72 | Inscriptions au Registre des interventions | | | | | |
| 73 | Mises à jour du plan correctionnel | | | | | |
| 74 | Mises à jour du plan correctionnel de l'UIS | | | | | |
| 75 – 76 | Autre travail de gestion de cas | | | | | |
| 77 | Documentation et suivi par un intervenant en compétences comportementales | | | | | |
| 78 | <u>Demandes de renseignements</u> | | | | | |
| Annexe A | Renvois et définitions | | | | | |
| Annexe B | Pouvoirs décisionnels et délais relatifs aux décisions du CRCUIS et du SCC | | | | | |
| Annexe C | Délais pour le travail de gestion de cas relatif à un transfèrement vers une UIS | | | | | |
| Annexe D | Évaluation en vue d'une décision de transfèrement hors d'une unité d'intervention structurée – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |
| Annexe E | Recommandation concernant un transfèrement sollicité – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |
| Annexe F | Commentaires concernant un transfèrement non sollicité – Lignes directrices | | | | | |
| Annexe G | Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |
| Annexe H | Décisions relatives à l'UIS – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |
| Annexe I | Conférence de cas de l'unité d'intervention structurée (CCUIS) – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |
| Annexe J | Mise à jour du plan correctionnel de l'UIS – Lignes directrices sur le contenu | | | | | |

RESPONSABILITÉS

- Le sous-commissaire principal (SCP) :
 - a. examinera le cas de chaque détenu dont le transfèrement vers une UIS a été approuvé afin de déterminer si le détenu devrait demeurer dans une UIS :
 - i. dans les trente (30) jours civils suivant la décision prise par le directeur de l'établissement au dans les 30 jours selon laquelle un détenu devrait demeurer dans une UIS, à moins qu'un décideur externe indépendant (DEI) ait déterminé que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS
 - ii. tous les soixante (60) jours par la suite, jusqu'à ce qu'un <u>décideur désigné du SCC</u> ou un DEI détermine que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS
 - b. consignera sa décision dans l'application des UIS, conformément à l'annexe H
 - c. ordonnera, dans sa décision, au directeur de l'établissement de modifier les conditions de détention d'un détenu lorsqu'il détermine que ce dernier demeurera dans une UIS, et indiquera les modifications à apporter à ses conditions de détention, le cas échéant
 - d. renverra immédiatement le cas à un DEI, conformément aux <u>Lignes directrices (LD) 711-6 Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants</u>, lorsqu'il décide que le détenu demeurera dans une UIS.
- 2. Le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), veillera à ce que :
 - a. tous les efforts raisonnables soient déployés pour approuver une demande de transfèrement sollicité ou non sollicité d'un détenu dans une UIS
 - b. les demandes de transfèrement ne soient pas rejetées uniquement en fonction du refus du détenu dans une UIS d'intégrer un établissement visé dans la région d'accueil.
- 3. Le directeur de l'établissement :
 - a. examinera le cas d'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est approuvé conformément aux délais énoncés à l'annexe B
 - b. rencontrera le détenu en personne :
 - avant de décider si un détenu devrait demeurer dans une UIS
 - ii. à la suite de chaque <u>conférence de cas de l'UIS</u> (CCUIS)
 - c. s'assurera que ses décisions incluent une justification claire

d. veillera à ce que des procédures soient en place, à la suite d'une décision selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, pour transférer physiquement le détenu hors de l'UIS dès que les circonstances le permettent.

4. Le sous-directeur :

- a. assurera la tenue de réunions du <u>Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée</u> (CRCUIS) conformément aux délais énoncés à l'<u>annexe B</u>
- b. en tant que président du CRCUIS, s'assurera que le CRCUIS :
 - i. explique le but et les procédures du CRCUIS au détenu, ainsi qu'à son avocat et/ou à son assistant, selon le cas
 - ii. détermine toutes les solutions valables à l'UIS, en discute et les recommande, et veille à ce que les raisons pour lesquelles une solution de rechange n'est pas considérée comme viable sont consignées de manière détaillée dans la recommandation du CRCUIS
- iii. tient compte des observations de tous les membres du CRCUIS, y compris celles présentées par l'Aîné dans le cadre d'évaluations de détenus autochtones et les observations verbales des personnes n'ayant pas pu assister
- iv. tient compte des observations du détenu et de celles de son avocat et/ou de son assistant, le cas échéant
- v. tient compte des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans l'UIS
- vi. formule sa recommandation à la personne désignée investie du pouvoir de décision pour qu'elle en tienne compte dans sa décision
- c. en tant que président du CRCUIS, recommandera au directeur de l'établissement, au SCP ou au DEI, selon le cas, qu'un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire, appuyés par des preuves manifestes, que le transfèrement d'un détenu vers une population carcérale régulière :
 - i. mettra en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier
 - ii. mettra en danger la sécurité du détenu, ou
 - iii. nuira au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire visée au paragraphe 41(2) de la LSCMLC
- d. s'assurera que les CCUIS:
 - i. sont tenues dans les <u>délais relatifs aux CCUIS</u> prescrits

- ii. sont consignées dans l'application des UIS, conformément à l'<u>annexe G</u>, et que la documentation est fournie au directeur de l'établissement.
- 5. Après le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive (SII), dans les établissements pour femmes et le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), travailleront en collaboration pour s'assurer que :
 - a. l'<u>équipe de gestion de cas</u> (EGC) du détenu explore toutes les <u>solutions valables</u> au maintien dans une UIS
 - b. tous les travaux de gestion de cas requis en vue du transfèrement du détenu hors d'une UIS sont effectués conformément aux délais énoncés à l'annexe C
 - c. l'agent de libération conditionnelle de l'UIS du détenu amorce immédiatement un processus de transfèrement, lorsqu'un tel processus n'est pas déjà en cours, à la suite d'une décision selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.

PROCÉDURES

Exigences relatives aux décisions visant le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS

- 6. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes veillera à ce que la décision de transfèrement du SCC visant à faciliter le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS soit approuvée et finalisée avant le déplacement du détenu hors d'une UIS, sauf dans les circonstances suivantes qui n'exigent pas la prise d'une décision de transfèrement :
 - a. le transfèrement du détenu hors d'une UIS n'a pas été approuvé et le détenu est retourné dans une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS responsable de l'autorisation ou, si le détenu vient d'un établissement ne comportant pas d'UIS, il est retourné dans une population carcérale régulière au sein de l'établissement ne comportant pas d'UIS responsable de l'autorisation
 - b. le détenu s'est vu accorder une semi-liberté, une libération conditionnelle totale ou une liberté d'office, ou la suspension de sa liberté conditionnelle est annulée
 - c. le détenu est renvoyé en détention provisoire à la suite d'un appel
 - d. le détenu est libéré à la date d'expiration de son mandat, ou
 - e. le détenu est décédé.

Travail de gestion de cas à la suite d'un transfèrement vers une UIS

- 7. L'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement affecté au cas d'un détenu au moment de l'autorisation de transfèrement vers une UIS :
 - a. dans les établissements pour hommes, assumera et conservera la responsabilité d'effectuer les travaux de gestion de cas relatifs au transfèrement, conformément aux délais énoncés à l'annexe C:
 - i. jusqu'à ce que la première décision de transfèrement du SCC soit approuvée et finalisée, ou
 - ii. jusqu'à soixante (60) jours civils dans les cas de transfèrement complexes
 - b. dans les établissements pour femmes, assumera et conservera la responsabilité d'effectuer les travaux de gestion de cas relatifs au transfèrement, conformément aux délais énoncés à l'annexe C, jusqu'à ce que le détenu soit transféré hors d'une UIS vers une population carcérale régulière.
- 8. Dans les établissements pour hommes, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS (ALC-UIS) désigné :
 - a. travaillera en collaboration avec l'ALC en établissement pour trouver des solutions valables à l'UIS
 - b. effectuera tous les travaux de gestion de cas requis pour le transfèrement après que la première décision de transfèrement du SCC est approuvée, ou effectuera les travaux de gestion de cas après soixante (60) jours civils dans les cas de transfèrement complexes, ou
 - c. amorcera et achèvera le processus de transfèrement sollicité, sans tarder, dans les cas où :
 - i. une solution valable est trouvée dans la population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS, et
 - ii. le détenu est d'accord avec la solution de rechange trouvée/le plan proposé.

Processus de transfèrement sollicité

- 9. Lorsqu'il est déterminé qu'un détenu dans une UIS peut intégrer en toute sécurité une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS, que le détenu est d'accord avec le plan proposé et qu'il n'y a aucun changement à la cote de sécurité du détenu, l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes :
 - a. discutera du processus de demande de transfèrement sollicité avec le détenu
 - b. s'assurera qu'un formulaire <u>Demande de transfèrement (détenu)</u> (CSC/SCC 0444) est rempli
 - c. formulera la recommandation, conformément à l'<u>annexe E</u>, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande de transfèrement du détenu.

Recommandation et décision relatives à un transfèrement sollicité

- 10. À la suite de la recommandation de l'EGC, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes :
 - a. formulera sa recommandation dès que possible
 - b. présentera les recommandations au directeur de l'établissement aux fins de décision finale, <u>sans</u> tarder.
- 11. Suivant la réception d'une recommandation de transfèrement, le directeur de l'établissement comportant une UIS :
 - a. décidera d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement, dès que possible
 - b. achèvera sa décision de transfèrement, conformément à l'annexe F.

Processus de transfèrement non sollicité

- 12. L'ALC en établissement affecté au cas d'un détenu au moment d'une autorisation de transfèrement vers une UIS ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'ALC-UIS amocera un processus de transfèrement non sollicité, dans les cas où :
 - a. le détenu est incapable de retourner dans une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant ou non une UIS depuis lequel il a été transféré
 - b. un transfèrement vers un autre établissement constitue la solution la plus valable au transfèrement vers une UIS.

Demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional en vue d'un transfèrement non sollicité

- 13. Le GEI, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, le gestionnaire de l'UIS veillera à ce que :
 - a. toutes les options de transfèrement intrarégional (dans la région) soient explorées avant de solliciter des commentaires concernant un transfèrement interrégional, sauf en cas de <u>raison</u> <u>exceptionnelle</u>
 - b. les demandes de commentaires incluent les établissements auxquels le détenu refuserait d'intégrer, à moins que l'EGC de l'établissement de départ ait déjà confirmé que le détenu est incapable d'intégrer une population carcérale régulière au sein de l'établissement visé.

- 14. L'ALC en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'ALC-UIS :
 - a. sollicitera tous les commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou, dans les cas où un transfèrement intrarégional n'est pas possible, des commentaires concernant un transfèrement interrégional (hors de la région), au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS, conformément aux LD 711-1 Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée
 - b. sollicitera des commentaires concernant un transfèrement interrégional conjointement avec les commentaires concernant un transfèrement intrarégional, dans les cas où :
 - i. le détenu sera prochainement libéré dans une province dans une autre région
 - ii. le détenu demande un transfèrement vers une autre région pour avoir accès à sa collectivité d'origine/son soutien familial confirmé ou à un milieu culturel ou linguistique désigné, et/ou
 - iii. l'EGC a déjà confirmé et/ou a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu sera incapable d'intégrer un établissement intrarégional et que l'absence d'un tel transfèrement entraînerait un délai d'attente déraisonnable.
- 15. Lorsqu'il n'existe aucune option de transfèrement intrarégional viable ou qu'un motif est établi pour justifier un transfèrement interrégional, l'ALC en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'ALC-UIS :
 - a. sollicitera, par l'intermédiaire du coordonnateur régional des transfèrements, des commentaires concernant un transfèrement interrégional simultanément, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, de tous les établissements hors de la région qui correspondent à la cote de sécurité du détenu, ou
 - b. lorsqu'une réévaluation des exigences relatives à la sécurité est envisagée, <u>à moins qu'il y ait une raison valide d'exclure une région</u>, notamment dans les cas suivants :
 - i. un détenu a indiqué qu'il préfère intégrer un établissement visé et il est raisonnable de croire que sa demande sera appuyée, ou
 - ii. la langue officielle privilégiée du détenu diffère de la langue prédominante de la région, à moins que le détenu demande un transfèrement vers la région visée.
- 16. Si les commentaires ne sont pas reçus dans les délais prévus dans les lignes directrices stratégiques relatives aux UIS, l'ALC en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'ALC-UIS:
 - a. signalera la non-conformité à son gestionnaire pour que des mesures additionnelles soient prises
 - b. lorsque le délai est dépassé, procédera à toutes les autres consultations, sans tarder, conformément aux délais énoncés à l'annexe C pour les travaux de gestion de cas relatifs au transfèrement.

Réponse à une demande de commentaires concernant un transfèrement non sollicité

17. Le DAI s'assurera:

- a. qu'une réponse à une demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional non sollicité est fournie à l'établissement demandeur, soit directement à l'établissement s'il s'agit d'un transfèrement intrarégional ou par l'intermédiaire du coordonnateur régional des transfèrements s'il s'agit d'un transfèrement interrégional, au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande
- b. la réponse à une demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional non sollicité est formulée conformément à l'annexe F
- c. lorsqu'il est déterminé que le transfèrement du détenu n'est plus appuyé après une analyse des risques d'intégration que présente le détenu, une réponse mise à jour est fournie, par écrit, à l'établissement demandeur, sans tarder.

Étapes à suivre pour réaliser le travail de gestion de cas relatif à un transfèrement non sollicité

- 18. L'ALC en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'ALC-UIS :
 - a. consignera les résultats de toutes les consultations, qu'ils soient favorables ou non, dans l'Évaluation en vue d'une décision provisoire
 - b. avant de finaliser l'Évaluation en vue d'une décision, rencontrera le détenu pour :
 - i. discuter des commentaires découlant de la consultation et déterminer si le détenu est d'accord avec la solution de rechange au transfèrement trouvée
 - ii. déterminer l'établissement de préférence du détenu lorsque plusieurs établissements donnent leur acceptation
 - iii. déterminer les préoccupations du détenu/risques d'intégration qu'il présente en ce qui concerne les établissements appuyant le transfèrement
 - c. consignera les résultats de la discussion dans un Registre des interventions dans un délai d'un (1) jour ouvrable

- d. dans les cas où le détenu refuse de s'intégrer et/ou présente des risques d'intégration dans un établissement appuyant le transfèrement/à une solution de rechange trouvée :
 - i. travaillera avec le service du renseignement de sécurité (SRS) et l'établissement appuyant le transfèrement pour déterminer si les risques d'intégration que présente le détenu sont valides et/ou les mesures qui pourraient être nécessaires pour atténuer les préoccupations du détenu/risques que présente le détenu
 - ii. réévaluera la solution de rechange trouvée pour déterminer le niveau de risque qui y est associé et, si le risque n'est pas gérable, la solution de rechange sera considérée comme n'étant plus valide
- iii. veillera à ce que tous les efforts déployés pour aborder le refus du détenu et/ou les risques d'intégration qu'il présente et le plan visant à mettre en œuvre la décision soient consignés dans l'Évaluation en vue d'une décision
- e. lorsqu'une solution de rechange viable au transfèrement est trouvée :
 - i. finalisera l'Évaluation en vue d'une décision et communiquera l'évaluation au détenu dans les deux (2) jours ouvrables, ainsi que l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité
 - ii. consignera la communication de l'évaluation et de l'avis au détenu dans un Registre des interventions.

Demande de report d'un détenu

19. Sur demande écrite d'un détenu, le directeur de l'établissement peut accorder une prolongation d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables pour permettre au détenu de répondre, en personne ou par écrit, à la proposition de transfèrement non sollicité.

Recommandation et décision relatives à un transfèrement intrarégional non sollicité

- 20. Dans le cas d'un transfèrement intrarégional non sollicité, le GEI, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, le gestionnaire de l'UIS formulera sa **recommandation**:
 - a. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité si le détenu choisit de ne pas présenter d'observations orales ou écrites au sujet du transfèrement proposé, ou
 - b. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu.
- 21. Le directeur de l'établissement formulera sa décision :
 - a. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité si le détenu choisit de ne pas présenter d'observations orales ou écrites au sujet du transfèrement proposé, ou

b. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu.

Recommandation et décision relatives à un transfèrement interrégional non sollicité

- 22. Dans le cas d'un transfèrement interrégional non sollicité, le GEI, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, le gestionnaire de l'UIS et le directeur de l'établissement formuleront leurs recommandations :
 - a. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité si le détenu choisit de ne pas présenter d'observations au sujet du transfèrement proposé, ou
 - b. dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu.
- 23. À la suite de la recommandation du GEI, du gestionnaire, SII, ou du gestionnaire de l'UIS et du directeur de l'établissement, le DAI de l'établissement de départ veillera à ce que les recommandations soient présentées au coordonnateur régional des transfèrements dans un délai d'un (1) jour ouvrable.
- 24. Le coordonnateur régional des transfèrements de la région de départ formulera sa recommandation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des recommandations de l'établissement et transmettra le dossier à la région d'accueil aux fins de décision finale, sans tarder.
- 25. Le DAI de l'établissement d'accueil veillera à ce qu'une copie signée de la décision finale soit fournie à l'établissement de départ au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la réception des recommandations concernant le transfèrement interrégional.

Avis au détenu concernant une décision visant un transfèrement approuvé

Décision relative à un transfèrement sollicité

- 26. Dans le cas de décisions relatives à un transfèrement sollicité, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les étabissements pour femmes s'assurera que :
 - a. le détenu est avisé verbalement de la décision de transfèrement avant son déplacement physique, mais au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la date de la décision, et que l'avis verbal est consigné dans l'application des UIS
 - b. le détenu reçoit la décision de transfèrement écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision, et que la communication de l'avis soit consignée dans l'application des UIS ou un Registre des interventions lorsque le déplacement physique du détenu a déjà été effectué.

Décision relative à un transfèrement non sollicité

- 27. Dans le cas de décisions relatives à un transfèrement non sollicité, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes s'assurera que :
 - a. le détenu reçoit la décision de transfèrement écrite au moins deux (2) jours civils avant son déplacement physique, à moins que le détenu renonce à la période de deux (2) jours sur la feuille « Décision par le SCC », conformément aux <u>LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des</u> détenus
 - b. la communication est consignée dans l'application des UIS.

Déplacement d'un détenu à la suite d'une décision visant un transfèrement approuvé

- 28. Pour veiller à ce que le transfèrement physique d'un détenu hors d'une UIS soit effectué <u>dès que les circonstances le permettent</u> après une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC, le directeur de l'établissement s'assurera :
 - a. qu'un plan est en place pour effectuer le transfèrement du détenu hors de l'UIS (c.-à-d. place confirmée, transfèrement par voie terrestre, vol, etc.) dès que les circonstances le permettent
 - b. que l'écran « Réexamen ponctuel du directeur » de l'application des UIS est rempli lorsqu'aucune décision n'a été rendue selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.
- 29. Si une nouvelle <u>solution valable</u> est trouvée qui permettrait de mettre fin plus tôt au transfèrement du détenu vers une UIS, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes veillera à ce que l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes amorce un nouveau processus de transfèrement (c.-à-d. transfèrement sollicité ou non sollicité), sans tarder.

Notification des Services aux victimes

30. L'ALC-UIS, ou un intervenant de première ligne dans les établissements pour femmes, informera le Bureau des services aux victimes lorsqu'un détenu pour lequel l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) est transféré hors d'une UIS, lorsqu'il y a lieu, conformément à la DC 784 – Engagement des victimes.

Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée

Délais

- 31. Lorsque le directeur de l'établissement approuve le transfèrement d'un détenu vers une UIS, le président du CRCUIS s'assurera que le cas du détenu est examiné et qu'une recommandation est saisie dans la section applicable de l'application des UIS, au plus tard :
 - a. dix (10) jours civils avant la date d'échéance de la décision du directeur de l'établissement, conformément à l'<u>alinéa 37.3(1)b</u>) de la LSCMLC
 - b. dix (10) jours civils avant la date d'échéance de la décision du SCP, conformément à l'<u>article 37.4</u> de la LSCMLC

c. vingt (20) jours civils suivant la décision du SCP selon laquelle le détenu demeurera dans une UIS, conformément à l'<u>article 37.4</u> de la LSCMLC, pour fournir au DEI l'évaluation et la recommandation du SCC.

Avis au détenu concernant une réunion du CRCUIS

- 32. Le président du CRCUIS veillera à ce que le détenu reçoive un avis écrit de la réunion du CRCUIS au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion prévue du CRCUIS, leguel comprendra :
 - a. la date et l'heure prévues de la réunion du CRCUIS
 - b. les recommandations proposées et les motifs les justifiant
 - c. l'avis selon lequel le détenu peut présenter des observations écrites et/ou orales avant et durant la réunion du CRCUIS
 - d. l'avis selon lequel le détenu a le droit de présenter, jusqu'à un (1) jour ouvrable avant la réunion prévue du CRCUIS, une demande écrite pour que son avocat et/ou un <u>assistant</u> puisse assister à la réunion du CRCUIS en personne ou par d'autres moyens et/ou de présenter des observations écrites et/ou orales avant et durant la réunion du CRCUIS
 - e. l'avis selon lequel le rôle de son avocat et/ou d'un assistant lors d'une réunion du CRCUIS consiste à :
 - i. aider le détenu à présenter des observations écrites et/ou orales
 - ii. conseiller le détenu pendant la réunion du CRCUIS
 - iii. présenter les observations du détenu en son nom
 - f. l'avis selon lequel le détenu peut présenter une demande au président du CRCUIS pour que la réunion prévue du CRCUIS soit reporter afin de permettre à l'avocat du détenu et/ou à son assistant de participer à la réunion du CRCUIS en personne ou par d'autres moyens, à condition que le report n'entrave pas le respect des délais relatifs aux décisions.

Présence de l'avocat ou de l'assistant à une réunion du CRCUIS

- 33. Suivant la réception d'une demande écrite d'un détenu pour que son avocat et/ou un <u>assistant</u> puisse participer à une réunion du CRCUIS, le président du CRCUIS approuvera la demande du détenu, sauf si cela compromettrait la sécurité du pénitencier ou d'une personne.
- 34. Suivant la réception d'une demande écrite d'un détenu pour que son avocat et/ou son assistant puisse participer à une réunion du CRCUIS, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes :
 - a. veillera à ce que le détenu se voie offrir des possibilités de parler à son avocat et/ou son assistant, dans un endroit privé à l'extérieur de sa cellule, pour se préparer à la réunion du CRCUIS

- b. s'assurera, avant la réunion prévue du CRCUIS, que l'avocat du détenu et/ou son assistant :
 - i. est assujetti à toutes les exigences normales en matière de filtrage de sécurité qui s'appliquent aux membres de la collectivité, conformément à la DC 559 Visites
 - ii. est autorisé à entrer dans l'établissement.
- 35. Dans les cas où le président du CRCUIS n'approuve pas la demande d'un détenu pour que son avocat et/ou un assistant puisse participer à la réunion du CRCUIS en personne, le président :
 - a. rencontrera le détenu au plus tard un (1) jour ouvrable avant la réunion prévue du CRCUIS pour :
 - i. informer verbalement le détenu des motifs du refus de sa demande
 - ii. discuter des dispositions à prendre pour que l'avocat du détenu et/ou son assistant puisse participer par d'autres moyens
 - b. conformément à l'<u>annexe G</u>, consignera le ou les motif(s) du refus de la demande du détenu ainsi que toute disposition de rechange.
- 36. Dans les cas où l'avocat du détenu et/ou son assistant n'est pas en mesure d'assister à la réunion en personne ou n'est pas autorisé à le faire, le président du CRCUIS veillera à ce qu'on lui offre d'autres moyens raisonnables d'y participer, sauf si cela compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'une personne.

Demande d'un détenu de transmettre la documentation du SCC à son avocat/assistant en vue d'un examen du CRCUIS

- 37. Suivant la réception d'une demande écrite d'un détenu pour que la <u>documentation du SCC</u> soit transmise à son avocat et/ou un assistant avant la date d'un examen du CRCUIS, l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes :
 - a. s'assurera que la demande du détenu précise le nom de son avocat et/ou de son assistant ainsi que la documentation du SCC qu'il souhaite transmettre à son avocat et/ou son assistant
 - vérifiera le nom de l'avocat du détenu et/ou de son assistant ainsi que ses coordonnées pour s'assurer que les renseignements sont exacts et/ou à jour si le détenu a déjà rempli et signé un formulaire <u>Consentement pour divulgation de renseignements personnels (détenu)</u> (CSC/SCC 0487)
 - c. fournira au détenu un formulaire <u>Consentement pour divulgation de renseignements personnels</u> (détenu) (CSC/SCC 0487) s'il n'y en pas déjà un au dossier
 - d. une fois que les renseignements ont été examinés :
 - i. enverra la documentation du SCC indiquée par le détenu à son avocat et/ou à son assistant au plus tard un jour (1) ouvrable suivant la réception de la demande du détenu
 - ii. fournira au détenu une confirmation de l'envoi de la documentation à son avocat et/ou à son assistant conformément à sa demande

iii. consignera l'envoi dans un Registre des interventions.

Demande d'un détenu de reporter une réunion du CRCUIS

- 38. Le président du CRCUIS examinera et approuvera la demande d'un détenu ou celle de son avocat et/ou de son assistant de reporter la réunion du CRCUIS pour donner le temps à son avocat et/ou à son assistant de se préparer à la réunion du CRCUIS dans un délai d'un jour (1) ouvrable suivant la demande, à moins que le retard que cela occasionnerait entraînerait le report d'une décision au-delà des délais relatifs aux décisions du SCC ou du DEI.
- 39. Lorsque le président du CRCUIS n'approuve pas une demande de report d'une réunion du CRCUIS, il fournira une réponse écrite au détenu et, s'il y a lieu, à son avocat et/ou à son assistant au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande.

Présence d'un détenu à une réunion du CRCUIS

- 40. Le président du CRCUIS veillera à ce que le CRCUIS mène ses examens en présence du détenu, à moins :
 - a. que le détenu choisisse de ne pas y assister
 - b. qu'il existe des raisons de sécurité confirmées qui compromettraient la sécurité de l'établissement ou d'une personne.
- 41. Lorsqu'il existe des raisons de sécurité confirmées qui compromettraient la sécurité de l'établissement ou d'une personne, le président du CRCUIS doit, avant la réunion du CRCUIS, rencontrer le détenu pour discuter des raisons de sécurité et déterminer si le risque peut être atténué en reportant la réunion du CRCUIS ou par d'autres moyens.
- 42. Lorsque le président du CRCUIS détermine que le risque ne peut être atténué en reportant la réunion du CRCUIS ou par d'autres moyens, il :
 - a. informera le détenu qu'une réunion en personne ne peut être tenue et des raisons pour lesquelles elle ne peut être tenue
 - b. informera le détenu que son avocat et/ou son assistant peut y assister et présenter des observations écrites et/ou orales
 - c. veillera à ce que la ou les raison(s) soient consignées dans l'application des UIS et communiquées au détenu par écrit.

Observations d'un détenu lors d'une réunion du CRCUIS

- 43. Lorsqu'un détenu choisit de présenter des observations écrites et/ou orales au CRCUIS, le président du CRCUIS s'assurera que :
 - a. le CRCUIS donne au détenu la possibilité de présenter ses observations, ainsi que celles de son avocat et/ou de son assistant

b. toutes les observations du détenu, y compris celles de son avocat et/ou de son assistant, sont consignées dans la recommandation du CRCUIS dans l'application des UIS aux fins d'examen par la personne investie des pouvoirs de décision.

Membres du CRCUIS

- 44. Le président veillera à ce que :
 - a. les membres du CRCUIS comprennent :
 - i. le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes
 - ii. l'ALC-UIS ou l'ALC en établissement dans les établissements pour femmes
 - iii. un agent du renseignement de sécurité (ARS) de l'UIS/ARS en établissement dans les établissements pour femmes
 - iv. dans le cas de détenus autochtones, l'Aîné/le conseiller spirituel de l'UIS et/ou l'agent de liaison autochtone (ALA) de l'UIS ou l'Aîné/le conseiller spirituel et/ou l'ALA de l'UIS dans les établissements pour femmes
 - b. les membres du Comité consultatif de citoyens (CCC) aient un accès raisonnable pour assister à la réunion du CRCUIS.
- 45. Le président veillera à ce que les membres de l'équipe pluridisciplinaire du détenu ou, dans les établissements pour femmes, de son équipe interdisciplinaire et d'autres membres pertinents au cas du détenu soient informés de la réunion du CRCUIS portant sur le cas du détenu et y assistent, y compris :
 - a. le gestionnaire correctionnel de l'UIS/gestionnaire correctionnel, SII, dans les établissements pour femmes
 - b. un agent correctionnel II (AC-II)/intervenant de première ligne dans les établissements pour femmes
 - c. des aumôniers de l'UIS/aumôniers dans les établissements pour femmes
 - d. des agents de programmes correctionnels (APC) de l'UIS/agents de programmes correctionnels pour Autochtones (APCA) de l'UIS ou des APC/APCA dans les établissements pour femmes
 - e. des <u>intervenants (coachs) en compétences comportementales</u> (ICC)/conseillers en comportement (CC) dans les établissements pour femmes
 - f. des agents de programmes sociaux (APS) de l'UIS/APS dans les établissements pour femmes
 - g. des professionnels de la santé agréés
 - h. d'autres membres selon leur poste, tels qu'indiqués par le président du CRCUIS
 - i. des membres du CCC

. des intervenants externes, des bénévoles, etc.

Consultations par le CRCUIS

- 46. Le président du CRCUIS veillera à ce que tous les renseignements découlant des consultations soient consignés dans la recommandation du CRCUIS dans l'application des UIS aux fins d'examen par la personne investie des pouvoirs de décision.
- 47. L'ARS-UIS ou l'ARS dans les établissements pour femmes fournira au CRCUIS des commentaires écrits, conformément à l'annexe G.
- 48. Un professionnel de la santé agréé fournira au CRCUIS, par écrit, les commentaires découlant de la consultation, conformément à l'annexe G.
- 49. Lorsqu'il y a lieu, l'ALC-UIS dans les établissements pour hommes consultera l'ALC en établissement responsable du placement pénitentiaire d'un détenu dans une UIS ou de son transfèrement vers un établissement afin de veiller à ce que tous les renseignements concernant le plan visant le transfèrement du détenu hors d'une UIS soient consignés, autant que possible, au moment de la recommandation du CRCUIS.

Recommandations du CRCUIS

- 50. À la suite d'un examen du cas du détenu, le président du CRCUIS :
 - a. rencontrera le détenu et l'informera de la recommandation du CRCUIS ainsi que du fait qu'il peut présenter des observations écrites ou les observations de son avocat et/ou de son assistant, qui seront fournies à la personne investie des pouvoirs de décision pour qu'elle en tienne compte dans sa décision
 - b. peut interrompre les travaux du CRCUIS lorsque des renseignements additionnels sont requis pour formuler une recommandation. Dans ce cas, le président du CRCUIS informera verbalement le détenu de sa recommandation dès qu'elle est formulée
 - c. présentera une recommandation à la personne investie des pouvoirs de décision dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réunion du CRCUIS, mais ne peut pas reporter la recommandation au-delà des délais prescrits pour les décisions, conformément à l'annexe B
 - d. veillera à ce que les renseignements découlant de l'examen du CRCUIS et sa recommandation soient consignés dans l'application des UIS, conformément à l'annexe F
 - e. s'assurera que, lorsque des observations écrites sont présentées par le détenu ou son avocat et/ou son assistant, ces observations sont fournies à la personne investie des pouvoirs de décision pour qu'elle en tienne compte dans sa décision.

Modification à une recommandation du CRCUIS

51. Le président s'assurera que :

- a. les nouveaux renseignements présentés avant la prise d'une décision, y compris toute modification à la recommandation du CRCUIS et le ou les motif(s) la justifiant, sont consignés dans l'application des UIS et communiqués au détenu sans tarder
- b. le détenu se voit offrir la possibilité de parler à son avocat et/ou à son assistant et de présenter des observations et/ou que son avocat et/ou son assistant présente des observations en son nom, par écrit ou en personne, sans tarder
- c. tous nouveaux renseignements sont présentés à la personne investie des pouvoirs de décision, y compris les observations du détenu, au plus tard dans un délai d'un (1) jour civil suivant la date de la modification, mais ne peut pas reporter la décision au-delà des délais requis.

Décideurs désignés du SCC

Décision du directeur de l'établissement

52. Le directeur de l'établissement :

- a. examinera le cas d'un détenu dont le transfèrement vers une UIS est approuvé et rendra une décision dans les trente (30) jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS pour déterminer si le détenu devrait demeurer dans une UIS, à moins qu'un DEI ait déterminé que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS
- b. consignera sa décision dans l'application des UIS, conformément à l'annexe H.
- 53. Avant de décider si un détenu demeurera dans une UIS, le directeur de l'établissement :
 - a. rencontrera le détenu en personne, conformément au <u>paragraphe 37.3(3)</u> de la LSCMLC, afin d'obtenir les observations orales et/ou écrites pour qu'il en tienne compte dans sa décision
 - b. veillera à ce que la rencontre soit consignée dans l'écran des « activités quotidiennes » de l'application des UIS.
- 54. Lorsque le directeur de l'établissement rencontre le détenu par le guichet de la porte de la cellule ou à travers une autre <u>barrière</u> en raison de préoccupations relatives à la sécurité, le directeur de l'établissement s'assurera :
 - a. qu'une Évaluation des menaces et du risque dans l'UIS (EMR-UIS) soit remplie dans l'application des UIS, laquelle précise le risque particulier pour la sécurité d'une personne ou du pénitencier
 - b. que l'utilisation d'une barrière, ainsi que les motifs la justifiant, est consignée dans l'écran des « activités quotidiennes » de l'application des UIS.

- 55. À la suite de la décision du directeur de l'établissement, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes s'assurera que :
 - a. le détenu est informé verbalement de la décision, y compris des motifs la justifiant, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision
 - b. le détenu reçoit la décision écrite du directeur de l'établissement, y compris les motifs la justifiant, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la décision
 - c. les avis fournis verbalement et par écrit sont consignés dans l'application des UIS au moment où ils sont fournis au détenu.

Décision du sous-commissaire principal

- 56. À la suite d'une décision du SCP, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes s'assurera que :
 - a. le détenu est informé verbalement de la décision, y compris des motifs la justifiant, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la décision
 - b. le détenu reçoit la décision écrite du SCP, y compris les motifs la justifiant, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la décision
 - c. les avis fournis verbalement et par écrit sont consignés dans l'application des UIS au moment où ils sont fournis au détenu.

Décision ponctuelle relative à l'UIS

- 57. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes recommandera le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS à tout moment :
 - a. lorsqu'il existe une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC et qu'un plan viable est établi pour mettre en œuvre la décision de transfèrement (c.-à-d. transfèrement par voie terrestre, vol interrégional, place disponible), ou
 - b. lorsque le détenu a atteint la date de sa libération fixée par la loi ou qu'il s'est vu accorder une libération conditionnelle par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Recommandation ponctuelle au directeur de l'établissement concernant une UIS

58. Avant de recommander le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS, le président du CRCUIS confirmera qu'il n'existe aucune décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS.

- 59. Une fois qu'il est confirmé qu'il n'existe aucune décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, le président du CRCUIS s'assurera :
 - a. qu'une recommandation ponctuelle est fournie au directeur de l'établissement aux fins de la prise d'une décision finale
 - b. que le déplacement physique du détenu hors d'une UIS n'est effectué qu'après que le directeur de l'établissement a pris une décision ponctuelle de transférer le détenu hors d'une UIS.

Décision ponctuelle du directeur de l'établissement concernant une UIS

- 60. Suivant la réception d'une recommandation ponctuelle concernant le transfèrement d'un détenu hors d'une UIS, le directeur de l'établissement :
 - a. rendra une décision dès que possible et veillera à ce qu'elle soit consignée dans l'application des UIS, conformément aux lignes directrices sur le contenu des décisions relatives à l'UIS à l'annexe G
 - b. s'assurera que la décision ponctuelle est communiquée au détenu.

Avis et communication au détenu d'une décision ponctuelle concernant une UIS

- 61. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes s'assurera que :
 - a. le détenu est informé verbalement de la décision ponctuelle concernant une UIS avant le déplacement physique du détenu, mais au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la décision, et que l'avis est consigné dans l'application des UIS
 - b. le détenu reçoit la décision écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision et que l'avis est consigné dans l'application des UIS ou un Registre des interventions lorsque le déplacement physique du détenu a déjà été effectué.

Absence d'un détenu d'une UIS

- 62. Lorsqu'un détenu s'absente d'une UIS pour une absence de longue durée, le DAI s'assurera que :
 - a. l'EGC continue d'explorer toutes les solutions valables pour transférer le détenu hors d'une UIS dès que possible
 - b. lorsqu'une solution valable est trouvée, notamment un retour dans une population carcérale régulière au sein du même établissement, les travaux de gestion de cas relatifs au transfèrement non sollicité sont effectués, conformément aux délais énoncés à l'annexe C, durant l'absence du détenu d'une UIS, sauf les avis au détenu et la décision finale
 - c. après son retour dans l'UIS, le détenu est informé du transfèrement non sollicité proposé et que le détenu a l'occasion de répondre à la proposition de transfèrement non sollicité avant la décision finale.

- 63. Lorsqu'un détenu s'absente de l'établissement au moment d'une réunion prévue du CRCUIS, le président du CRCUIS s'assurera que :
 - a. le CRCUIS examine le cas durant l'absence du détenu, conformément aux délais du CRCUIS énoncés à l'annexe B
 - b. le CRCUIS recommande un transfèrement hors de l'UIS uniquement lorsque :
 - i. le transfèrement du détenu vers une population carcérale régulière est approuvé et que son retour dans une UIS n'est pas prévu
 - ii. le processus d'équité a été appliqué au détenu et que le détenu a l'occasion de répondre à la proposition de transfèrement non sollicité.

Procédures à suivre à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI

Décision selon laquelle un détenu demeurera dans une UIS

- 64. L'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes rédigera une Mise à jour du plan correctionnel de l'UIS (MAJPC-UIS), conformément à l'<u>annexe H</u>, <u>dès que les circonstances le permettent</u>, mais au plus tard sept (7) jours ouvrables après :
 - a. une décision prise par le directeur de l'établissement dans les trente (30) jours selon laquelle un détenu devrait demeurer dans l'UIS
 - b. une décision du SCP selon laquelle un détenu devrait demeurer dans l'UIS
 - c. une détermination du DEI selon laquelle un détenu devrait demeurer dans l'UIS, conformément à l'article 37.8 de la LSCMLC.

Décision selon laquelle un détenu ne demeurera pas dans une UIS

- 65. À la suite d'une décision selon laquelle un détenu devrait être retiré d'une UIS, le directeur de l'établissement s'assurera que :
 - a. le détenu est physiquement transféré hors de l'UIS dès que les circonstances le permettent
 - b. lorsqu'un détenu refuse de quitter l'UIS ou qu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision, l'équipe de gestion de cas de l'UIS continue de consigner :
 - les progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans l'UIS, conformément aux
 LD 711-2 Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet de déplacements restreints

ii. tous les efforts continus déployés pour mettre en œuvre la décision en conformité avec le processus relatif aux conférences de cas de l'UIS (CCUIS) plutôt que celui du CRCUIS, puisqu'aucun autre examen ni aucune autre décision concernant la durée de séjours ne seront requis.

Processus relatif aux conférences de cas de l'UIS

Délais relatifs au CCUIS

- 66. Lorsqu'un détenu refuse d'être transféré hors d'une UIS ou s'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision selon laquelle le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes :
 - a. rencontrera le détenu dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision pour discuter du refus du détenu ou du délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision
 - b. consignera le résultat de la rencontre dans l'application des UIS et en informera le gestionnaire de l'UIS dès que possible
 - c. rédigera une MAJPC-UIS conformément à l'<u>annexe H</u> dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la décision et tous les trente (30) jours civils par la suite, jusqu'à ce que le détenu soit physiquement transféré hors de l'UIS.
- 67. Si le détenu refuse d'être transféré hors de l'UIS ou s'il continue d'y avoir un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision après sa rencontre avec l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes en informera le sous-directeur au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la date de la rencontre avec le détenu.
- 68. Lorsque le sous-directeur est informé du fait qu'un détenu refuse d'être transféré hors de l'UIS après sa rencontre avec l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes, ou s'il continue d'y avoir un délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision, le sous-directeur :
 - a. organisera une CCUIS avec le détenu et son équipe de gestion de cas de l'UIS, ainsi que le personnel des Services de santé et d'autres membres du personnel du SCC et <u>contractels</u>, le cas échéant, dans les :
 - i. vingt (20) jours civils suivant la date de la décision
 - ii. trente (30) jours civils par la suite, jusqu'à ce que le détenu soit physiquement transféré hors de l'UIS

- b. s'assurera que la CCUIS, le cas échéant :
 - i. confirme le plan de transférer le détenu hors de l'UIS dès que les circonstances le permettent et documente les interventions/stratégies qui ont été mises à l'essai pour mettre en œuvre la décision
 - ii. précise les stratégies visant à motiver le détenu à être transféré hors de l'UIS
- iii. précise les mesures et les plans nécessaires pour mettre en œuvre la décision lorsqu'il y a un délai d'attente ou que le plan initial ne peut plus être mis en œuvre.

Consignation des CCUIS

- 69. Après chaque CCUIS, le sous-directeur veillera à ce que :
 - a. la CCUIS soit consignée dans l'application des UIS, conformément à l'<u>annexe I</u>, dans les cinq (5) jours civils suivant la CCUIS
 - b. le directeur de l'établissement reçoive le document sur la CCUIS dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Rencontre du directeur de l'établissement avec le détenu concernant la CCUIS

- 70. Le directeur de l'établissement rencontrera le détenu dans les cinq (5) jours civils suivant la réception du document sur la CCUIS pour discuter :
 - a. des motifs du refus du détenu d'être transféré hors de l'UIS et des solutions de rechange
 - b. du délai d'attente dans la mise en œuvre de la décision et du plan.
- 71. À la suite de la rencontre du directeur de l'établissement avec le détenu, le directeur de l'établissement veillera à ce que :
 - a. les résultats de la rencontre soient consignés dans l'application des UIS dans un délai d'un (1) jour ouvrable
 - b. des efforts continuent d'être déployés en vue de transférer le détenu hors de l'UIS <u>dès que</u> <u>possible</u>.

Exigences relatives à la documentation à la suite du transfèrement d'un détenu hors d'une UIS

Inscriptions au Registre des interventions

- 72. Le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes veillera à ce que les membres du personnel du SCC et les contractuels, ou un représentant de chaque service, qui offrent des programmes, des interventions et des services aux détenus dans une UIS, à l'exception de l'ALC-UIS ou de l'ALC dans les établissements pour femmes, fassent une inscription au Registre des interventions de l'UIS:
 - a. dans les deux (2) jours ouvrables suivant le transfèrement physique du détenu hors d'une UIS pour fournir promptement des renseignements à l'unité/établissement d'accueil et à l'EGC et pour contribuer à la continuité des soins du détenu
 - incluant un court résumé des programmes, des interventions et/ou des services fournis au détenu pendant son séjour dans l'UIS, le niveau d'engagement, l'attitude et les progrès du détenu, ainsi que des recommandations et/ou des renvois.

Mises à jour du plan correctionnel

- 73. L'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes rédigera :
 - a. une MAJPC, conformément à la <u>DC 710-1 Progrès par rapport au plan correctionnel</u>, lorsqu'il est établi, selon les évaluations, que le détenu a fait des progrès par rapport à son Plan correctionnel qui justifient une réévaluation des cotes attribuées aux domaines, compte tenu des nouvelles exigences en matière de sécurité, le cas échéant, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le transfèrement physique du détenu hors d'une UIS, ou
 - b. une MAJPC-UIS, lorsqu'il est établi, selon les évaluations, qu'une MAJPC n'est pas requise.

Mises à jour du plan correctionnel de l'UIS

74. Lorsqu'une MAJPC n'est pas requise, l'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes rédigera une MAJPC-UIS, conformément à l'annexe J, dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant le transfèrement du détenu hors d'une UIS, laquelle comprendra le motif du transfèrement du détenu hors de l'UIS et une analyse finale des progrès.

Autre travail de gestion de cas

75. L'ALC-UIS ou l'ALC dans les établissements pour femmes demeurera responsable de la réalisation du <u>travail de gestion de cas en attente</u> dans les quinze (15) jours civils suivant le transfèrement physique d'un détenu hors d'UIS vers une population carcérale régulière.

76. Lorsqu'un détenu est transféré hors d'une UIS vers un autre établissement et qu'à son arrivée ou dans des <u>circonstances raisonnables</u>, son transfèrement vers une UIS à l'établissement d'accueil est autorisé puis approuvé, l'ALC-UIS, ou l'ALC dans les établissements pour femmes, de l'établissement de départ comportant une UIS rédigera la MAJPC ou fera une inscription au Registre des interventions de l'UIS dans les cas où une MAJPC n'est pas requise, conformément aux <u>LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée</u>.

Documentation et suivi par un intervenant en compétences comportementales

77. L'<u>intervenant en compétences comportementales</u> ou le conseiller en comportement dans les établissements pour femmes, le cas échéant, déterminera et documentera les interventions ou les soutiens qu'il continuera d'offrir au détenu au sein de la population carcérale régulière pour encourager son intégration à long terme.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

78. Division de la politique stratégique Administration centrale

Courriel: Gen-NHQPolicy-Politi@CSC-SCC.gc.ca

Commissaire adjointe,
Opérations et programmes correctionnels

France Gratton

ANNEXE A

RENVOIS ET DÉFINITIONS

RENVOIS

| DC 001 – Cadre de | la mission, | des val | eurs et de | l'éthique c | du Service | correctionnel | ١d | lu Cana | da |
|-------------------|-------------|---------|------------|-------------|------------|---------------|----|---------|----|
|-------------------|-------------|---------|------------|-------------|------------|---------------|----|---------|----|

DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants

DC 084 – Accès des détenus aux services juridiques et à la police

DC 550 – Logement des détenus

DC 568-7 – Gestion des délinquants incompatibles

DC 701 – Communication de renseignements

DC 702 – Délinquants autochtones

DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel

DC 705-7 – Cote de sécurité et placement pénitentiaire

DC 708 – Unité spéciale de détention

DC 710 – Cadre de surveillance en établissement

DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel

DC 710-2 – Transfèrement de détenus

LD 710-2-1 – Article 81 de la LSCMLC : Transfèrements

LD 710-2-2 – Transfèrements interrégionaux par avion

LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus

LD 710-2-4 – Déplacements au sein des établissements regroupés/à niveaux de sécurité multiples

DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus

DC 711 – Unités d'intervention structurée

LD 711-1 – Procédures relatives au transfèrement de détenus vers une unité d'intervention structurée

<u>LD 711-2 – Gestion des détenus dans une unité d'intervention structurée et des détenus faisant l'objet</u>

de déplacements restreints

LD 711-4 – Interventions correctionnelles et services dans les unités d'intervention structurée

LD 711-5 – Services de santé dans les unités d'intervention structurée

LD 711-6 – Renvois et communication de renseignements aux décideurs externes indépendants

DC 784 – Engagement des victimes

DC 800 – Services de santé

DC 843 – Interventions pour préserver la vie et prévenir les blessures corporelles graves

Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones

DÉFINITIONS

Agent de libération conditionnelle de l'UIS (ALC-UIS): agent de libération conditionnelle affecté à une UIS dans un établissement pour hommes. Les établissements pour femmes n'ont pas d'agents de libération conditionnelle désignés pour l'UIS et l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes continueront de gérer le cas d'une détenue transférée vers une UIS.

Application des UIS : application utilisée par les membres du personnel du SCC et les contractuels applicables pour consigner les décisions relatives à l'UIS, les activités quotidiennes des détenus dans une UIS et de ceux faisant l'objet de déplacements restreints, les interactions avec les détenus et d'autres renseignements liés à la détention d'un détenu dans une UIS.

Assistant : à la demande d'un détenu, personne, autre que l'avocat d'un détenu, qui peut aider le détenu à préparer et à présenter des observations, dans le cas où il a droit à un examen à la suite de sa détention dans une UIS, y compris participer à une réunion du CRCUIS et aider un détenu lors d'une réunion du CRCUIS.

Attentes envers les détenus dans une UIS : attentes en matière de comportements lorsqu'un détenu est dans une UIS, notamment :

- participer aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
- rencontrer le personnel des soins de santé, selon les nécessités, pour contribuer à la réalisation d'évaluations des soins de santé
- se prévaloir des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
- participer activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel de l'UIS et, le cas échéant, dans son plan de guérison autochtone, et
- participer à des conférences de cas et aux réunions du CRCUIS et se conformer à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.

Autorisation de transfèrement vers une UIS : lorsque les exigences juridiques prévues au <u>paragraphe 34(1)</u> de la LSCMLC sont satisfaites et qu'il n'existe aucune solution valable, l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue la première étape du processus décisionnel relatif aux transfèrements vers une UIS. L'autorisation de transfèrement vers une UIS offre un avis au détenu l'informant que son transfèrement vers une UIS pourrait être approuvé si les exigences juridiques et stratégiques sont satisfaites.

Barrière : toute obstruction physique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des barreaux, des vitres de sécurité, des portes de cellules, des guichets de porte, des clôtures extérieures ou des écrans de sécurité qui gênent ou limitent les interactions entre un détenu dans une UIS ou un détenu faisant l'objet de déplacements restreints et une autre personne.

Cas de transfèrement complexe: un délinquant dont la combinaison de préoccupations contradictoires liées aux risques et à la sécurité (légitimes ou perçues) et de besoins en matière de gestion de cas empêche le SCC de faciliter un transfèrement en temps opportun.

Circonstances raisonnables: à la suite d'un transfèrement intrarégional ou interrégional, lorsqu'un transfèrement vers une UIS ne sera pas effectué immédiatement, mais plutôt dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances entourant le cas (c.-à-d. qu'à son arrivée, le détenu résidait dans une rangée de logement temporaire dans le but d'examiner et de déterminer les options de placement ou le placement requis au sein d'une unité de services de santé; toutefois, à l'issue d'une période d'évaluation ou d'examen, le détenu était incapable d'intégrer avec succès une population carcérale régulière avant l'autorisation de son transfèrement vers une UIS).

Comité d'intervention correctionnelle de l'unité d'intervention structurée (CIC-UIS): organe d'intervention pluridisciplinaire présidé par le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions. Les membres peuvent comprendre, le cas échéant, l'agent de libération conditionnelle travaillant dans une UIS ou l'agent de libération conditionnelle, l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones, le chef de l'Éducation, l'enseignant, l'intervenant en compétences comportementales, l'Aîné/le conseiller spirituel, l'intervenant religieux ou spirituel, l'agent de liaison autochtone et tout autre membre du personnel, désigné par le président, pouvant contribuer à la discussion ou à la décision.

Comité de réexamen des cas de l'unité d'intervention structurée (CRCUIS) : conformément aux procédures énoncées dans les LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée, réexamen officiel du cas d'un détenu dans une UIS dans les délais prescrits par loi dans le but de discuter de solutions de rechange à l'UIS et de recommander à un décideur désigné du SCC ou à un DEI qu'un détenu devrait demeurer dans une UIS ou être transféré hors d'une UIS. Un CRCUIS peut être constitué en dehors des délais prescrits par loi dans le but de recommander, au directeur de l'établissement (voir décision ponctuelle), le transfèrement immédiat d'un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

Conditions de détention : l'exercice des <u>droits</u> des détenus dans UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints, y compris, sans toutefois s'y limiter, la fréquence, la durée et le type de programmes, d'interventions, de services et d'activités de loisir et d'exercice offerts au détenu et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont offerts, notamment l'utilisation ou non de <u>barrières</u> pour assurer la gestion des interactions.

Conférence de cas de l'unité d'intervention structurée (CCUIS): à la suite d'une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, le CRCUIS et toute autre décision concernant la durée des séjours ne sont plus requis, car il est déjà établi que le détenu ne devrait pas demeurer dans l'UIS. Lorsqu'il y a un délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision rendue par un décideur désigné du SCC ou un DEI selon laquelle un détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, on tiendra plutôt une réunion du CRCUIS pour veiller à ce que les cas continuent d'être examinés et à ce que les détenus soient transférés hors d'une UIS dès que possible.

Contractuels : personnes sous contrat avec le SCC pour offrir des interventions et des services particuliers aux détenus dans une UIS, notamment les Aînés, les assistants des Aînés, les enseignants, les aumôniers et les conseillers spirituels.

Décideur désigné du SCC : membre du personnel du SCC désigné par la présente politique et en conformité avec la LSCMLC pour prendre des décisions en vertu du cadre décisionnel du SCC présenté à l'annexe B.

Décideur externe indépendant (DEI) : personne nommée par le ministre pour examiner le cas des détenus confinés dans une UIS conformément aux conditions et aux délais énoncés dans la LSCMLC et le RSCMLC.

Décision ponctuelle : décision rendue par le directeur de l'établissement, en dehors des délais relatifs aux décisions prescrits par la loi, visant à transférer un détenu hors d'une UIS lorsqu'il existe une solution valable et que le détenu est d'accord avec le plan ou pour faciliter le transfèrement ou le placement pénitentiaire approuvé du détenu dans l'UIS.

Déplacements restreints : un détenu dont le transfèrement vers une UIS a été autorisé et qui est incarcéré dans un établissement ne comportant pas d'UIS peut voir ses déplacements au sein de l'établissement et ses interactions avec les autres être restreints, compte tenu de considérations liées à la sécurité, jusqu'à ce qu'un transfèrement puisse être effectué vers une UIS.

Dès que les circonstances le permettent : dès que cela est possible et réalisable, selon les faits et les circonstances entourant le cas individuel et sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement.

Dès que possible : le plus tôt possible ou dès la première occasion, sans compromettre la sécurité du personnel, des détenus, du public et de l'établissement.

Détenu dans une UIS: détenu qui réside dans une UIS.

Documentation du SCC: renseignements officiels du SCC utilisés aux fins de la prise de décisions relatives à l'UIS, y compris les rapports, les formulaires et les documents, qui sont verrouillés, finalisés ou achevés et stockés dans le SGD, l'application des UIS ou le dossier de sécurité préventive ou de gestion de cas du délinquant.

Droits : obligations du SCC d'offrir aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule, ce qui comprend des <u>possibilités d'interagir avec les autres</u> pendant au moins deux heures par jour, conformément au <u>paragraphe 36(1)</u> de la LSCMLC

Équipe de gestion de cas de l'UIS (EGC-UIS): équipe composée de membres du personnel et de contractuels du SCC participant à la gestion du cas d'un détenu pendant son séjour dans l'UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les gestionnaires de l'établissement et de l'UIS où réside le détenu, les agents de libération conditionnelle chargés de son cas, des agents correctionnels II/intervenants de première ligne, des Aînés et des ALA.

Équipe interdisciplinaire : organe d'intervention dans les établissements pour femmes présidé par le gestionnaire, Stratégie d'intervention intensive, et composé du gestionnaire correctionnel, Stratégie d'intervention intensive, de professionnels de la santé agréés, d'agents de libération conditionnelle, d'intervenants de première ligne, de conseillers en comportement, d'Aînés, d'agents de liaison autochtones et/ou de membres spéciaux, selon les besoins.

Équipe pluridisciplinaire de l'UIS: membres du personnel et contractuels du SCC représentant une variété de disciplines qui travaillent ensemble dans les établissements pour hommes pour trouver des solutions de rechange à la détention d'un détenu dans une UIS et évaluer le risque et les besoins que présente un détenu afin de déterminer les programmes, les interventions et les services qui permettent de favoriser leur réintégration réussie et sécuritaire au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

Établissement comportant une UIS: établissement comportant une UIS désigné par le commissaire.

Gestionnaire de service nommé dans les ordres permanents de l'établissement : cadre supérieur de garde désigné, sauf le directeur de l'établissement, en dehors des heures normales de travail, pour appuyer les fonctions du gestionnaire correctionnel responsable de l'établissement, dans les cas où une décision ne peut être prise de façon indépendante ou sans l'appui d'un cadre supérieur.

Heures normales de travail : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, généralement entre 8 h 00 et 16 h 00.

Interaction: discussion, conversation, rencontre ou réunion qui est tenue en personne entre un membre du personnel ou un contractuel du SCC et un détenu dans une UIS ou faisant l'objet de déplacements restreints dans le but d'offrir et/ou de fournir une activité, une intervention ou un service ou à des fins administratives, et qui constitue plus qu'une simple conversation informelle ou de routine ou menée pour accomplir une fonction particulière. Les interactions doivent être consignées dans l'application des UIS.

Intervenant (coach) en compétences comportementales : membre du personnel affecté et formé pour offrir des interventions en matière de compétences comportementales aux détenus dans une UIS.

Intervention (coaching) en matière de compétences comportementales : intervention individualisée axée sur le comportement conçue pour aider les détenus dans une UIS à développer des compétences à l'appui de leur retour dans la population carcérale régulière dans les plus brefs délais.

Interventions correctionnelles: comprennent les activités et les interventions liées aux programmes correctionnels, aux programmes d'éducation, aux <u>interventions en matière de compétences</u> <u>comportementales</u> et aux programmes sociaux qui permettent de favoriser la réintégration des détenus dans les UIS au sein d'une population carcérale régulière dans les plus brefs délais, tout en continuant de travailler à la réalisation des objectifs énoncés dans leur Plan correctionnel.

Jour ouvrable : renvoie à une journée de la semaine qui n'est ni un jour férié, ni un jour de fin de semaine.

Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC): la MAJPC vise principalement à rendre compte des progrès du détenu en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs de son Plan correctionnel. Lorsqu'une MAJPC est rédigée à la suite d'un transfèrement approuvé vers une UIS ou en cas de délai d'attente dans la mise en œuvre d'une décision de transfèrer le détenu hors d'une UIS, elle vise à fournir une mise à jour des progrès réalisés par le détenu au sein d'une population carcérale régulière, dans les cas où le détenu a fait des progrès par rapport aux objectifs de son Plan correctionnel ou une MAJPC n'a pas été rédigée au cours des 180 derniers jours pour veiller à ce que les renseignements soient exacts et à jour, ce qui doit être effectué par l'agent de libération conditionnelle en établissement chargé du cas du détenu pendant que ce dernier était dans la population carcérale régulière avant son transfèrement hors d'une UIS.

Période prolongée ou absence de longue durée : lorsqu'il est indiqué, dans l'application des UIS, qu'un détenu est temporairement hors d'une UIS ou absent de l'établissement pendant une courte période, comme pour comparaître devant un tribunal ou se rendre à un hôpital de l'extérieur, et que la date de retour est prolongée pour une période inconnue ou que le retour du détenu dans l'UIS n'est plus prévu.

Possibilités d'interagir avec les autres: possibilités offertes aux détenus dans une UIS ou à ceux faisant l'objet de déplacements restreints d'interagir avec les autres qui sont propices à l'établissement de relations et de réseaux sociaux ou au renforcement des liens avec la famille ou d'autres soutiens grâce à la prestation de programmes, d'interventions, de services, d'activités culturelles, de <u>pratiques</u> religieuses et spirituelles, d'activités sociales et de loisir, de contacts familiaux et communautaires, lesquels sont essentiels au maintien de la santé d'un détenu, tout en favorisant leur transfèrement hors d'une UIS dans les plus brefs délais.

Premier jour ouvrable : la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS constitue le premier jour ouvrable s'il s'agit d'un jour ouvrable normal pour déterminer les garanties procédurales et les délais relatifs aux décisions du SCC. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable normal, le prochain jour ouvrable normal constitue le premier jour ouvrable.

Raison exceptionnelle : situation immédiate qui menace la vie, la sécurité ou la santé de détenus, de membres du personnel ou de visiteurs ou la sécurité de l'établissement.

Registre des interventions de l'UIS : rempli dans le SGD pour enregistrer les activités de gestion de cas de l'UIS ainsi que les plans, les programmes, les interventions et les rencontres avec les détenus dans une UIS.

Représentant des détenus approuvé : détenu qui est membre approuvé d'un comité du bien-être des détenus en établissement ou représentant d'unité/de rangée approuvé ou membre d'un comité de soutien des détenus approuvé en établissement ou à l'UIS et qui est autorisé à parler au nom d'un détenu ou d'un groupe de détenus, conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans les LD 711-3 – Procédures relatives au transfèrement d'un détenu hors d'une unité d'intervention structurée.

Solutions valables: options viables qui peuvent être mises en œuvre pour gérer une situation dans laquelle un détenu a agi ou a l'intention d'agir d'une manière qui mettrait en danger la sécurité d'une personne ou d'un pénitencier, la sécurité du détenu serait mise en danger ou la présence du détenu au sein d'une population carcérale régulière nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave, par d'autres moyens qui permettent d'assurer la sécurité du pénitencier, des membres du personnel, des détenus, des contractuels et du public. Les solutions valables peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, une résolution informelle des conflits, le processus disciplinaire applicable aux détenus, un déplacement vers une autre rangée ou unité, une cote de sécurité inférieure, un transfèrement vers un pavillon de ressourcement autochtone, un centre régional de traitement ou un autre établissement approprié qui répond aux besoins en matière de sécurité du détenu, des solutions culturelles, telles qu'un déplacement vers une rangée des Sentiers autochtones, du counseling et des enseignements d'un Aîné ou toute autre stratégie qui permet au détenu de demeurer dans une population carcérale régulière sans mettre en danger la sécurité d'un membre du personnel, d'un contractuel, du détenu concerné ou d'un autre détenu, du public ou du pénitencier.

Travail de gestion de cas en attente : demandes de détenus ou travail de gestion de cas qui demeurent en attente et/ou qui sont dus dans les trente (30) jours à compter de la date de l'autorisation de transfèrement du détenu vers une UIS ou d'une UIS à une autre dans un établissement désigné. Cela n'inclut pas le travail de gestion de cas propre à l'UIS, tel que le travail de gestion de cas pour les CRCUIS ou les CCUIS.

Unité d'intervention structurée : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, qui offre un autre milieu de vie en établissement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans une population carcérale régulière pour des raisons de sécurité, conformément au paragraphe 34(1) de la LSCMLC. Les détenus dans une UIS se voient offrir des possibilités de passer au moins quatre heures par jour à l'extérieur de leur cellule et d'interagir avec les autres pendant au moins deux heures par jour, ce qui comprend des possibilités de participer à des interventions correctionnelles et à des services qui visent à remédier aux raisons qui ont mené à leur transfèrement vers une UIS.

ANNEXE B

POUVOIRS DÉCISIONNELS ET DÉLAIS RELATIFS AUX DÉCISIONS DU CRCUIS ET DU SCC

| DÉCISION LIÉE À L'UIS – TYPE DE BUT | DÉLAI D'ACHÈVEMENT | POUVOIR DÉCISIONNEL | RESPONSABLE DE LA RECOMMANDATION | DÉCISIONS POSSIBLES |
|--|--|---------------------------------|---|--|
| Décision prise par le directeur de l'établissement dans les 30 jours Al. 37.3(1)b) de la LSCMLC | Au plus tard dans les 30 jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS | Directeur de l'établissement | CRCUIS Le CRCUIS examine le cas au plus tard dans les vingt (20) jours civils suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS. | MAINTIEN DANS UNE UIS OU TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS |
| Décision ponctuelle | En tout temps, en dehors d'un délai relatif aux décisions prescrit par la loi, pour transférer un détenu hors d'une UIS. Si un détenu ne quitte pas l'UIS à la suite d'une décision ponctuelle rendue par le directeur de l'établissement de le transférer hors de l'UIS, le détenu demeure admissible à un examen de son cas par le SCP (article 37.4 de la LSCMLC) et par le DEI (article 37.8 de la LSCMLC). | Directeur de l'établissement | CRCUIS | TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS OU TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS – LIBÉRATION CONDITIONNELLE |

| DÉCISION LIÉE À | | | | |
|---|--|---|--|--|
| L'UIS – TYPE DE BUT | DÉLAI D'ACHÈVEMENT | POUVOIR DÉCISIONNEL | RESPONSABLE DE LA RECOMMANDATION | DÉCISIONS POSSIBLES |
| Décision du directeur de l'établissement à la suite d'une recommandation d'un professionnel de la santé agréé Al. 37.3(1)a) de la LSCMLC | Dès que les circonstances le permettent après une recommandation d'un professionnel de la santé agréé conformément à l'article 37.2 de la LSCMLC | Directeur de l'établissement | Professionnel de la santé agréé | MAINTIEN DANS UNE UIS et/ou MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION ou TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS |
| Examen régional | Dans les 45 jours civils suivant l'autorisation de transfèrement d'un détenu vers une UIS et tous les trente (30) jours civils par la suite | Sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC) | S.O. | EXAMEN ET RECOMMANDATIONS |
| Décision du sous-commissaire principal Art. 37.4 de la LSCMLC | Dans les trente (30) jours civils suivant la décision prise par le directeur de l'établissement dans les 30 jours selon laquelle un détenu devrait demeurer dans une UIS, à moins qu'un DEI ait déterminé que le détenu ne devrait pas demeurer dans une UIS, et tous les 60 jours civils par la suite, jusqu'à ce que le SCP décide, ou qu'un DEI détermine, que le détenu ne devrait | Sous-commissaire principal | Le CRCUIS examine le cas au plus tard dans les dix (10) jours civils avant la date d'échéance de la décision du SCP. | et MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION, le cas échéant ou TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS |

| DÉCISION LIÉE À L'UIS – TYPE DE BUT | DÉLAI D'ACHÈVEMENT | POUVOIR DÉCISIONNEL | RESPONSABLE DE LA RECOMMANDATION | DÉCISIONS POSSIBLES |
|---|----------------------------|------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| | pas demeurer dans | | | |
| | une UIS. | | | |
| | | | | |
| | Lorsque le | | | |
| | directeur de | | | |
| | l'établissement | | | |
| | décide qu'un | | | |
| | détenu ne devrait | | | |
| | pas demandeur | | | |
| | dans l'UIS, | | | |
| | conformément à | | | |
| | l' <u>alinéa 37.3(1)b)</u> | | | |
| | de la LSCMLC, mais | | | |
| | que le détenu | | | |
| | refuse de quitter | | | |
| | l'UIS ou qu'il y a un | | | |
| | délai d'attente | | | |
| | dans le retrait du | | | |
| | détenu de l'unité, | | | |
| | la décision du SCP | | | |
| | n'est pas requise. | | | |
| | Lorsque le SCP | | | |
| | décide qu'un | | | |
| | détenu ne devrait | | | |
| | pas demeurer dans | | | |
| | l'UIS, mais que le | | | |
| | détenu refuse de | | | |
| | quitter l'UIS ou | | | |
| | qu'il y a un délai | | | |
| | d'attente dans le | | | |
| | retrait du détenu | | | |
| | de l'unité, une | | | |
| | décision | | | |
| | subséquente du | | | |
| | SCP n'est pas | | | |
| | requise. | | | |

ANNEXE C

DÉLAIS POUR LE TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF À UN TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

Pour veiller à ce que la détention d'un détenu dans une UIS prenne fin le plus tôt possible, les pouvoirs décisionnels en vue de procéder au transfèrement du détenu hors d'une UIS vers une population carcérale régulière sont conformes à la <u>DC 710-2 – Transfèrement de détenus</u>.

Les transfèrements de détenus hors d'une UIS seront effectués en tenant compte des facteurs énoncés aux <u>articles 28</u> et <u>33</u> de la <u>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</u>.

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|--|---|--|
| Rédaction de l'Évaluation en vue d'une décision | Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de toutes les circonstances entourant le cas, qu'un transfèrement vers un autre établissement constitue la mesure la plus raisonnable au transfèrement vers une UIS, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS rédigera l'Évaluation en vue d'une décision, conformément à l'annexe D, dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS. | Une Évaluation en vue d'une décision n'est pas requise en vue d'un transfèrement sollicité vers une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS, à moins que la cote de sécurité du détenu soit modifiée. L'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes amorcera le processus de transfèrement sollicité dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande de transfèrement du détenu, dans les cas où : • une solution valable est trouvée dans une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS, et • le détenu est d'accord avec la solution de rechange trouvée trouvée/le plan proposé, et • une Demande de transfèrement (détenu) (CSC/SCC 0444) a été remplie. |
| Demande de commentaires concernant un | L'agent de libération conditionnelle en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la | L'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les |

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|---|---|--|
| transfèrement intrarégional | suite du transfèrement initial approuvé, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS sollicitera tous les commentaires concernant un transfèrement intrarégional simultanément, directement de tous les établissements dans la région qui sont en mesure de gérer la cote de sécurité actuelle du détenu ou, lorsqu'une réévaluation des exigences relatives à la sécurité est envisagée, sa cote de sécurité prévue, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une autorisation de transfèrement vers une UIS, s'il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de toutes les circonstances entourant le cas, qu'un transfèrement vers un autre établissement constitue la solution de rechange la plus raisonnable au transfèrement vers une UIS. | établissements pour femmes consultera, entre autres, les personnes suivantes à l'établissement comportant une UIS, dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande de transfèrement du détenu, pour confirmer qu'une solution de rechange trouvée est viable, lorsque le détenu a demandé à intégrer une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS : a. le personnel du service du renseignement de sécurité b. le GEI ou le gestionnaire correctionnel de l'unité d'accueil, le cas échéant c. des représentants des détenus approuvés, le cas échéant d. dans le cas de détenus autochtones, un Aîné, un conseiller spirituel ou un agent de liaison autochtone e. le personnel des Services de santé. |
| Demande de commentaires concernant un transfèrement interrégional | Dans les cas où un transfèrement intrarégional ne constitue pas une option viable, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS sollicitera des commentaires concernant un transfèrement interrégional par l'intermédiaire du coordonnateur régional des transfèrements, simultanément, de tous les établissements hors de la région qui sont en mesure de gérer la | L'agent de libération conditionnelle de l'UIS ou l'agent de libération conditionnelle en établissement dans les établissements pour femmes consultera, entre autres, les personnes suivantes à l'établissement comportant une UIS, dès que possible, mais au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception d'une demande de transfèrement du détenu, pour confirmer qu'une solution de rechange trouvée est viable, lorsque le détenu a demandé à intégrer une population carcérale |

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|--|---|--|
| | cote de sécurité actuelle du détenu ou, lorsqu'une réévaluation des exigences relatives à la sécurité est envisagée, sa cote de sécurité prévue, à moins qu'il existe une raison valide d'exclure une région, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une autorisation de transfèrement vers une UIS. OU Dans les cas où toutes les options de transfèrement intrarégional ont été épuisées, ou en cas de raison exceptionnelle, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS sollicitera des commentaires concernant un transfèrement interrégional par l'intermédiaire du coordonnateur régional des transfèrements, simultanément, de tous les établissements hors de la région qui sont en mesure de gérer la cote de sécurité actuelle du détenu ou, lorsqu'une réévaluation des exigences relatives à la sécurité est envisagée, sa cote de sécurité prévue, à moins qu'il existe une raison valide d'exclure une région, dans un délai d'un (1) jour ouvrable. | régulière dans l'établissement comportant une UIS : a. le personnel du service du renseignement de sécurité b. le GEI ou le gestionnaire correctionnel de l'unité d'accueil, le cas échéant c. des représentants des détenus approuvés, le cas échéant d. dans le cas de détenus autochtones, un Aîné, un conseiller spirituel ou un agent de liaison autochtone e. le personnel des Services de santé. |
| Réponse à une demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional | Au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande | Non requis. Le processus de transfèrement et toutes les consultations seront effectués par l'établissement comportant une UIS lorsqu'une solution valable est trouvée à l'établissement comportant une UIS, que le détenu est d'accord avec la solution de rechange |

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|--|--|---|
| | | trouvée/le plan proposé et que le détenu a présenté une demande de transfèrement pour intégrer une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS. |
| Finalisation de l'Évaluation en vue d'une décision | Lorsqu'une solution de rechange viable au transfèrement est trouvée, l'agent de libération conditionnelle en établissement ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, l'agent de libération conditionnelle de l'UIS finalisera l'Évaluation en vue d'une décision dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception des commentaires de l'établissement d'accueil sur le transfèrement et transmettra l'évaluation au détenu dans les deux (2) jours ouvrables, ainsi que l'Avis de recommandation de transfèrement non sollicité. | Une Évaluation en vue d'une décision n'est pas requise en vue d'un transfèrement sollicité vers une population carcérale régulière au sein de l'établissement comportant une UIS, à moins que la cote de sécurité du détenu soit modifiée. |
| Recommandations de transfèrement | Transfèrements intrarégionaux : le GEI, le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes ou, pour toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, le gestionnaire de l'UIS formulera sa recommandation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation de transfèrement non sollicité, si le détenu choisit de présenter des observations orales ou écrites en réponse au transfèrement proposé, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu. | À la suite de la recommandation de l'EGC, le gestionnaire de l'UIS ou le gestionnaire, SII, dans les établissements pour femmes formulera sa recommandation dès que possible, et fournira les recommandations au directeur de l'établissement aux fins de décision finale, sans tarder. |
| | <u>Transfèrements interrégionaux</u> : le DEI , le gestionnaire , SII , dans les établissements pour femmes ou, pour | |

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|--|--|---|
| | toute décision de transfèrement subséquente à la suite du transfèrement initial approuvé, le gestionnaire de l'UIS et le directeur de l'établissement formuleront leurs recommandations dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation de transfèrement non sollicité, si le détenu choisit de présenter des observations en réponse au transfèrement proposé, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu. | |
| | À la suite des recommandations du GEI/gestionnaire, SII/gestionnaire de l'UIS et du directeur de l'établissement, le directeur adjoint, Interventions (DAI), de l'établissement de départ veillera à ce que les recommandations soient présentées au coordonnateur régional des transfèrements de l'établissement de départ, sans tarder. | |
| | Le coordonnateur régional des transfèrements de l'établissement de départ formulera sa recommandation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des recommandations de l'établissement, et présentera le dossier à la région d'accueil aux fins de décision finale, sans tarder. | |
| Décisions de transfèrement | Transfèrements intrarégionaux : le directeur de l'établissement de départ formulera sa décision dans les deux (2) jours ouvrables suivant la communication de l'Avis de recommandation de transfèrement non sollicité, si le détenu choisit de ne pas | Le directeur de l'établissement comportant une UIS rendra une décision, dès que possible, pour veiller au transfèrement du détenu hors de l'UIS le plus tôt possible. |

| TRAVAIL DE GESTION DE CAS RELATIF AU TRANSFÈREMENT | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ | DÉLAIS RELATIFS À UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ |
|--|--|---|
| | présenter d'observations orales ou écrites en réponse au transfèrement proposé, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des observations du détenu. | |
| | Transfèrements interrégionaux: le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles, de la région d'accueil formulera sa décision dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des recommandations relatives au transfèrement interrégional. | |
| Communication de la décision | Le détenu doit recevoir la décision écrite au moins deux (2) jours civils avant son déplacement physique, à moins que le détenu renonce à la période de deux (2) jours sur la feuille « Décision par le SCC », conformément aux LD 710-2-3 – Processus de transfèrement des détenus. | Le détenu doit être verbalement informé de la décision avant son déplacement physique, mais au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la date de la décision, et recevoir la décision écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la décision. |

ANNEXE D

<u>ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION DE TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UNITÉ D'INTERVENTION</u> <u>STRUCTURÉE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU</u>

INTRODUCTION/STATUT DU CAS

- Fournissez une brève introduction, incluant :
 - le type de transfèrement (c.-à-d. sollicité, non sollicité, d'urgence, intrarégional ou interrégional)
 - l'endroit vers lequel le transfèrement est proposé
 - ▶ l'objet du transfèrement (c.-à-d. réévaluation des exigences relatives à la sécurité, transfèrement hors d'une UIS).
- Indiquez la date à laquelle le détenu a été transféré vers une UIS, depuis quel établissement et depuis combien de temps il est dans une UIS.
- Indiquez la durée de la peine, la ou les infraction(s) à l'origine de la peine, les besoins propres aux Autochtones et/ou liés à l'identité ou l'expression de genre, les accusations ou les appels en instance, son statut relativement à l'immigration/expulsion/extradition

ÉVALUATION DU RISQUE

- Résumez les circonstances qui ont mené au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Indiquez les facteurs de risque qui ont contribué au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Résumez les antécédents de détention du détenu dans un pénitencier jusqu'à son transfèrement actuel vers une UIS et incluez une analyse des transfèrements antérieurs vers une UIS et/ou des admissions en isolement préventif et des résultats, le cas échéant.
- Décrivez tout problème d'adaptation à l'établissement et les renseignements de sécurité préventive, tels que les incompatibilités et les groupes menaçant la sécurité (GMS).
- Indiquez le schème de comportement du détenu qui a contribué à son instabilité au sein d'une population carcérale régulière, s'il y a lieu.
- Évaluez le risque possible que le détenu continue de manifester un comportement violent à l'endroit du personnel ou des détenus, le cas échéant.
- Présentez un résumé du plan d'intervention énoncé dans la plus récente MAJPC-UIS et indiquez les programmes, les interventions et les services auxquels le détenu a participé depuis son transfèrement vers une UIS.

ANTÉCÉDENTS SOCIAUX DES AUTOCHTONES

Dans le cas de détenus autochtones, à l'aide de l'<u>Outil de prise en compte des antécédents sociaux des Autochtones</u>, présentez un résumé des facteurs liés aux antécédents sociaux des Autochtones (ASA) du détenu et de l'incidence de ses ASA sur le comportement ou les circonstances ayant mené au transfèrement vers une UIS.

RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ DU DÉTENU (VOIR LA <u>DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus</u>)

Présentez un résumé de la dernière évaluation de la cote de sécurité du détenu.

- Confirmez la validité de l'évaluation précédente ou analysez la réévaluation de la cote de sécurité du délinquant conformément à l'<u>article 18</u> du RSCMLC, le cas échéant. Incluez un énoncé concernant le détenu pour chacun des critères suivants :
 - Adaptation à l'établissement
 - Risque d'évasion
 - Risque pour la sécurité du public.

ÉVALUATION GLOBALE

- Présentez une analyse des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS et de l'incidence des facteurs de risque cernés qui ont influé sur le transfèrement du détenu vers une UIS.
- Présentez un résumé des solutions de rechange envisagées avant la décision relative au transfèrement vers une UIS et indiquez la raison pour laquelle chacune des solutions de rechange n'est pas viable.
- Présentez les résultats de <u>toutes</u> les consultations concernant le transfèrement auprès des établissements visés, qu'ils soient <u>favorables ou non</u>, y compris la justification et le plan de gestion proposé de l'établissement d'accueil, si le détenu n'est pas admissible au transfèrement proposé.
- Examinez le dossier du Renseignement de sécurité et présentez un résumé des renseignements de sécurité pertinents.
- Consultez un agent du renseignement de sécurité et consignez les résultats de la consultation.
- Indiquez l'état de santé du détenu ainsi que toute préoccupation en matière de santé cernée par le personnel des Services de santé/un professionnel de la santé qui pourrait avoir une incidence sur le transfèrement du détenu ou le retarder, conformément à l'article 87 de la LSCMLC.
- Incluez toute opinion professionnelle récente (c.-à-d. de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, du personnel de la santé mentale), le cas échéant.
- Dans le cas de détenus autochtones :
 - ➤ Tenez compte des ASA du détenu, conformément à l'<u>article 79.1</u> de la LSCMLC, en lien avec le transfèrement proposé, y compris l'accessibilité aux programmes, interventions et services pour Autochtones et si les besoins culturels du détenu peuvent être satisfaits par l'établissement d'accueil.
 - Indiquez si une consultation auprès de l'Aîné/du conseiller spirituel ou de l'agent de liaison autochtone est requise. Incluez le niveau de soutien concernant le transfèrement proposé et les recommandations, le cas échéant.
- Tenez compte des préoccupations des victimes (s'il y a lieu).

OPINION DISSIDENTE

• Le cas échéant, incluez toutes les opinions dissidentes.

RECOMMANDATION FINALE

Formulez une recommandation finale.

ANNEXE E

RECOMMANDATION CONCERNANT UN TRANSFÈREMENT SOLLICITÉ – LIGNES DIRECTRICES SUR LE <u>CONTENU</u>

Une recommandation concernant un transfèrement sollicité doit comprendre des consultations auprès de l'établissement comportant une UIS pour confirmer qu'une solution de rechange trouvée est viable, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commentaires du détenu, notamment les motifs de sa demande de transfèrement
- les renseignements du SRS, notamment les préoccupations en matière de sécurité concernant la solution de rechange trouvée/le plan proposé, les mesures qui ont été prises pour atténuer le risque que présente le détenu, le cas échéant (c.-à-d. dissociation d'un GMS, cercle de guérison/médiation avec un délinquant incompatible, etc.) et, s'il y a lieu, une consultation avec des représentants des détenus approuvés pour déterminer le niveau de soutien et/ou les préoccupations en matière de sécurité concernant le plan de réintégration établi (c.-à-d. établissement/unité/rangée)
- les commentaires découlant de la consultation menée auprès du GEI ou du gestionnaire correctionnel de l'unité d'accueil, s'il y a lieu, notamment la façon dont le risque que présente le détenu sera atténué
- dans le cas de détenus autochtones, les ASA du détenu et la consultation menée auprès d'un Aîné, d'un conseiller spirituel ou d'un agent de liaison autochtone, compte tenu des besoins culturels du SCC
- les considérations liées aux soins de santé, notamment les commentaires découlant de la consultation menée auprès de professionnels de la santé agréés
- les considérations liées à l'identité et l'expression de genre, le cas échéant
- les opinions dissidentes concernant le transfèrement proposé et les motifs les justifiant, le cas échéant
- la recommandation de l'EGC.

ANNEXE F

COMMENTAIRES CONCERNANT UN TRANSFÈREMENT NON SOLLICITÉ – LIGNES DIRECTRICES

Une demande de commentaires concernant un transfèrement intrarégional ou interrégional non sollicité doit comprendre les renseignements suivants :

- un résumé du profil de la population du détenu et de toutes les options de placement viables au sein de l'établissement d'accueil proposé
- les préoccupations relatives à la sécurité, y compris les préoccupations liées à un GMS, le cas échéant, notamment les commentaires découlant de la consultation menée auprès du SRS de l'établissement d'accueil et la façon dont ces préoccupations pourraient être gérées à l'établissement d'accueil proposé
- lorsqu'il y a lieu, un résumé des interventions et/ou mesures utilisées pour atténuer les préoccupations ou évaluer l'aptitude du détenu à intégrer une rangée visée, telles qu'une médiation avec un délinquant incompatible ou une vidéoconférence pour discuter des préoccupations en matière d'intégration et/ou les atténuer
- les commentaires concernant les besoins en matière de programmes et les besoins spirituels, culturels et linguistiques du détenu et s'ils peuvent être satisfaits à l'établissement d'accueil proposé
- les considérations liées aux soins de santé, le cas échéant, et si elles peuvent être gérées à l'établissement d'accueil proposé
- un plan visant à gérer le détenu à l'établissement d'accueil proposé, si le détenu a indiqué son refus d'intégrer l'établissement
- d'autres renseignements, tels que la recommandation de l'EGC du détenu et les opinions de l'établissement d'accueil proposé quant à la capacité du détenu à intégrer l'établissement d'accueil proposé.

ANNEXE G

COMITÉ DE RÉEXAMEN DES CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (CRCUIS) – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

CRCUIS - PRÉSENCE

- Indiquez le nom des membres du personnel présents et le titre de leur poste, ainsi que le nom du président.
 - ➤ Dans le cas de détenus autochtones ou de détenus non autochtones qui suivent ou demandent à suivre un cheminement traditionnel, indiquez si l'Aîné, le conseiller spirituel ou l'agent de liaison autochtone (ALA) étaient présents et, dans le cas contraire, les raisons de son absence.
 - Indiquez si les membres du Comité consultatif de citoyens (CAC) étaient présents et, dans le cas contraire, les raisons de leur absence.

PRÉSENCE DU DÉTENU ET/OU DE SON AVOCAT OU ASSISTANT

- Indiquez si le détenu était présent à la réunion et, dans le cas contraire, les raisons de son absence, si de telles raisons ont été fournies.
- Indiquez si l'avocat et/ou l'assistant du détenu était présent à la réunion.
 - Dans les cas où la demande d'un détenu visant la présence d'un avocat et/ou d'un assistant a été refusée, indiquez les raisons du refus ainsi que toute disposition de rechange prise pour permettre sa participation à la réunion du CRCUIS par d'autres moyens.
- Lorsque le CRCUIS examine le cas d'un détenu qui est temporairement absent de l'établissement, indiquez aussi :
 - la date à laquelle le détenu a temporairement quitté l'UIS
 - les raisons de l'absence prolongée ou de longue durée du détenu
 - la durée prévue de l'absence du détenu de l'UIS.

BUT DE L'EXAMEN

Consignez le but de l'examen.

DROITS

- Le CRCUIS:
 - confirmera que le détenu profite des <u>conditions de détention</u> minimales quotidiennes auxquelles il a <u>droit</u> et, dans le cas contraire, les raisons pour lesquelles il n'en profite pas
 - fournira un résumé des possibilités offertes au détenu de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres, y compris sa participation aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituelles, aux activités de

- loisir, aux contacts familiaux ou aux contacts avec des organismes communautaires et des bénévoles dans l'UIS
- dans les cas où le détenu ne se prévaut pas des possibilités qui lui sont offertes de profiter des conditions de détention auxquelles il a droit, indiquera les mesures que le SCC a prises pour motiver et encourager le détenu à se prévaloir des possibilités lorsqu'elles lui sont offertes, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - un résumé des offres continues, notamment les autres moments ou activités offerts, dans les limites raisonnables de la routine opérationnelle
 - les rencontres avec le détenu pour discuter de ses refus, déterminer les soutiens requis et l'encourager
 - les renvois au <u>Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS</u> (CIC-UIS) pour déterminer les autres interventions et services nécessaires, et
 - les demandes de renvoi aux Services de santé pour déterminer les évaluations de la santé additionnelles nécessaires
- ➢ indiquera les jours où les obligations minimales du Service n'ont pas été respectées et, si cette information est connue, indiquera les raisons du non-respect, notamment si le directeur de l'établissement a approuvé une exception aux termes de l'alinéa 37(1)c) de la LSCMLC ou du paragraphe 19(1) du RSCMLC. Dans l'affirmative, il indiquera la date à laquelle l'exception a été approuvée et les motifs la justifiant, les efforts déployés pour continuer d'offrir au détenu les conditions de détention auxquelles il a droit et, s'il y a lieu, la date à laquelle l'exception a pris fin
- envisagera de modifier les conditions de détention pour encourager le détenu à profiter de ses droits
- précisera l'utilisation de barrières, le cas échéant, et confirmera l'achèvement des Évaluations de la menace et des risques (EMR) et des examens quotidiens jusqu'à ce que les barrières ne soient pus requises
 - dans les cas où des préoccupations relatives aux incompatibilités ont été soulevées dans une EMR-UIS, indiquera le risque découlant de toute préoccupation relative aux incompatibilités soulevée et décrira le plan pour atténuer le risque et veiller à ce que le détenu puisse profiter des conditions de détention auxquelles il a droit
- dans les cas où il est établi qu'un détenu est hors de l'établissement ou absent de l'UIS, indiquera les raisons de son absence, les limitations et/ou l'accès du détenu aux conditions de détention auxquelles il a droit durant son absence de l'établissement/UIS, tout processus ou plan établi en vue de retourner le détenu dans l'UIS, ainsi que la date du retour du détenu ou date prévue de son retour dans l'UIS.

CIRCONSTANCES ENTOURANT LE TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un résumé concis des circonstances qui ont mené au transfèrement du détenu vers une UIS.
- Incluez toute mise à jour des renseignements fournis dans l'autorisation de transfèrement vers une UIS.

DÉCISIONS/EXAMENS

- Présentez un court résumé de tous les examens/décisions antérieures du SCC, en ordre chronologique, après la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.
- Présentez un court résumé des examens et des déterminations antérieurs du DEI.

RENSEIGNEMENTS NON COMMUNIQUÉS AU DÉTENU EN VUE DE LA RÉALISATION D'EXAMENS DE LA DURÉE DU SÉJOUR PAR UN DEI

- Indiquez tout renseignement du SCC n'ayant pas été communiqué au détenu conformément au paragraphe 27(3) de la LSCMLC. Tout renseignement n'ayant pas été communiqué au détenu sera indiqué dans la Déclaration sur les garanties procédurales du DEI au moment de la communication.
 - Incluez l'énoncé ou le résumé écrit fourni au DEI par l'ARS-UIS pour préciser les renseignements ou documents de sécurité protégés, y compris les EMR-UIS, la nature délicate des renseignements liés à la sécurité et les préoccupations en matière de communication aux fins de sensibilisation et d'examen par le DEI, notamment les raisons pour lesquelles les renseignements ont été caviardés ou un résumé de l'essentiel des renseignements a été préparé, ainsi que les risques cernés si les renseignements étaient communiqués au détenu.

PRISE EN COMPTE DE SOLUTIONS DE RECHANGE À UN TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Fournissez un résumé détaillé de toutes les solutions valables envisagées et indiquez si chacune des solutions de rechange est viable ou non, y compris:
 - une résolution informelle et/ou une médiation
 - un déplacement vers une autre rangée dans le même établissement
 - un transfèrement vers un autre établissement
 - la cote de sécurité du délinquant le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
 - dans le cas de détenus autochtones, les interventions appropriées sur le plan culturel utilisées comme solutions de rechange possibles à une UIS, y compris, sans toutefois s'y limiter, un cercle de guérison, du counseling d'un Aîné et/ou un déplacement vers une rangée appropriée sur le plan culturel
 - ➢ les considérations liées aux soins de santé − si le détenu présente des besoins connus en matière de santé physique et/ou de santé mentale, si des mesures d'adaptation/les besoins en matière de soins de santé ont été pris en compte
 - les considérations liées à l'identité ou l'expression de genre, le cas échéant.

TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS

Dans le cadre de chacun de ses examens, le CRCUIS doit documenter toutes les solutions valables à l'UIS envisagées ou explorées, qu'elles soient viables ou non, aux fins de prise en compte par la personne investie du pouvoir de décision.

- Le président examinera tous les efforts continus déployés pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière au sein du même établissement et en discutera.
- Si les circonstances entourant le transfèrement du détenu hors d'une UIS changent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de nouvelles exigences en matière de sécurité ou en cas de changement aux préoccupations relatives aux incompatibilités, au profil de la population d'une rangée ou aux autres renseignements de sécurité, le président veillera à ce que les solutions de rechange à l'UIS soient réévaluées et confirmera la viabilité de chacune des solutions.
- S'il n'y a toujours pas de solution valable au retour dans une population carcérale régulière au sein du même établissement, le CRCUIS doit <u>indiquer clairement les risques pour la sécurité de</u> l'établissement ou d'une personne ou le risque continu d'interférence dans une enquête.
- Dans les cas où un transfèrement intrarégional ou interrégional est envisagé comme solution de rechange à une UIS, le CRCUIS discutera de <u>toutes</u> les consultations menées à ce jour et les documentera de façon détaillée. Cela comprendra ce qui suit :
 - la date à laquelle les commentaires ont été demandés
 - les régions/établissements consultés
 - la date à laquelle les commentaires ont été reçus
 - un énoncé ou un résumé des commentaires fournis par l'établissement d'accueil, si la réponse était positive ou négative et, en cas de réponse négative, les raisons la justifiant
 - si un suivi est requis auprès d'un établissement sollicité, tel qu'une consultation auprès d'un agent du renseignement de sécurité pour déterminer si une préoccupation relative à la sécurité peut être atténuée, une vidéoconférence pour discuter des options d'intégration ou de l'aptitude du détenu à intégrer une population demandée (c.-à-d. rangée pour Autochtones/de guérison, unité de suivi thérapeutique), et le résultat, le cas échéant
 - les consultations en attente et les demandes de suivi, si les délais ne sont pas conformes aux lignes directrices stratégiques (y compris la date à laquelle le suivi a été demandé).
- Indiquez le plan de transfèrement proposé/la destination proposée, si connu, et précisez si le détenu est d'accord avec le plan proposé ou a soulevé des préoccupations à ce sujet.
- Indiquez les prochaines étapes du plan de transfèrement proposé ou des processus de transfèrement, comme pour les aiguillages vers l'Unité de détention spéciale.
- Si une solution valable à l'UIS est trouvée, le CRCUIS inclura, s'il y a lieu :
 - tout problème d'adaptation à l'établissement pendant son séjour dans une UIS
 - le résultat de toute résolution informelle et/ou médiation ou de toute consultation auprès des représentants approuvés des détenus
 - les consultations auprès des membres du personnel du SCC et des contractuels
 - la façon dont le risque que présente le détenu a été atténué
 - I'accord du détenu avec le plan ou, si le détenu n'est pas d'accord, la solution de rechange proposée du détenu ou son refus de se conformer à un plan établi ou approuvé
 - les résultats d'une réévaluation de la cote de sécurité
 - un résumé d'une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC
 - tout délai d'attente prévu ou attendu pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre d'une décision visant un transfèrement approuvé par le SCC
 - le plan visant à mettre en œuvre la décision, lorsqu'il y a un délai d'attente ou que le détenu n'est pas d'accord avec la solution de rechange trouvée/le plan établi.

COMMENTAIRES DE L'AGENT DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

- Consultation auprès de l'ARS-UIS, y compris un résumé de l'essentiel des renseignements Protégé C, le cas échéant, qui comprend :
 - des renseignements de sécurité liés aux solutions valables et à la viabilité des solutions de rechange
 - le résultat de tous les efforts de médiation et des consultations auprès des représentants approuvés des détenus
 - toute consultation auprès des services du renseignement de sécurité d'autres établissements lorsque des solutions de rechange au transfèrement sont envisagées ou à la demande d'un détenu (c.-à-d. une demande de médiation d'un détenu concernant une préoccupation relative aux incompatibilités dans un autre établissement), et
 - toute autre information ou préoccupation liée à un ARS, y compris un résumé des renseignements Protégé C, le cas échéant.

CONSIDÉRATIONS LIÉES AUX SOINS DE SANTÉ

- Consultation auprès d'un professionnel de la santé agréé, y compris :
 - la conformité du détenu relativement aux visites quotidiennes du personnel des soins de santé, aux évaluations et au régime médicamenteux, le cas échéant
 - > si le détenu participe au programme de traitement par agonistes opioïdes (TAO) ou si le détenu a demandé à y participer à des fins de traitement de la toxicomanie
 - les besoins en matière de soins de santé cernés qui peuvent avoir une incidence sur le transfèrement vers un autre établissement ou le retarder, comme un rendez-vous médical prévu
 - ➢ les préoccupations soulevées concernant les conditions de détention et tout autre renseignement lié à la santé qui pourrait être pertinent au transfèrement du détenu vers une UIS, s'il y a lieu.
- Commentaires liés à l'état de santé du détenu, le cas échéant indiquez si le détenu a soulevé des préoccupations liées à la santé et/ou a demandé des services de santé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, indiquez si une demande de renvoi aux Services de santé a été présentée et si la demande est en attente ou a été traitée.

OBSERVATIONS DU DÉTENU

- Incluez les observations orales et/ou écrites présentées par le détenu.
- Lorsque l'avocat et/ou l'assistant du détenu était présent ou a participé par un autre moyen, incluez les observations orales ou écrites présentées au nom du détenu.

RECOMMANDATION DU CRCUIS

- Indiquez la recommandation du CRCUIS et incluez les raisons la justifiant.
- Conformément à la <u>DC 711 Unités d'intervention structurée</u>, le président recommandera un transfèrement hors d'une UIS vers une population carcérale régulière, à moins que le CRCUIS croie

que le transfèrement du détenu vers une population carcérale régulière mettrait en danger la sécurité des membres du personnel, des autres détenus, de l'établissement ou du détenu ou nuirait au déroulement d'une enquête.

- Si le CRCUIS a besoin de renseignements supplémentaires, il peut suspendre ses travaux, mais il doit informer verbalement le détenu de sa recommandation dès qu'une recommandation est formulée.
- La recommandation du CRCUIS sera transmise à la personne investie du pouvoir de décision dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réunion du CRCUIS.

ANNEXE H

DÉCISIONS RELATIVES À L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

Le décideur désigné du SCC s'assurera que sa décision comprend :

 l'objet de la décision, la recommandation, une analyse concise de tous les renseignements et la décision finale.

Conformément à la <u>DC 711 – Unités d'intervention structurée</u>, chaque décision doit également tenir compte des éléments suivants :

- les facteurs énoncés à l'article 28 de la LSCMLC
 - le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu
 - la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille, à un milieu culturel compatible et à un milieu linguistique compatible, et
 - l'existence de programmes et de services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer
- le Plan correctionnel du détenu
- le caractère approprié de la détention du détenu dans le pénitencier
- le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu
- tout autre élément pertinent, tel que :
 - dans le cas de détenus autochtones, la façon dont les facteurs liés aux ASA ont eu une incidence sur leur comportement, menant à leur transfèrement vers l'UIS, les interventions appropriées sur le plan culturel qui pourraient atténuer le risque et être utilisées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS, conformément à l'article 79.1 de la LSCMLC, et si aucune solution de rechange n'a été trouvée, une justification en expliquant les raisons, y compris les commentaires d'un ou de plusieurs Aînés ou agents de liaison autochtones
 - l'état de santé et/ou les besoins en matière de soins de santé du détenu qui ont été cernés par un professionnel de la santé agréé et documentés conformément à l'article 87 de la LSCMLC, et si certains besoins en matière de soins de santé empêchent le détenu de demeurer dans l'UIS
 - les observations du détenu, y compris celles fournies par l'avocat et/ou l'assistant du détenu
 - le degré d'accord du détenu avec le plan et les raisons de son désaccord
 - si le détenu n'est pas d'accord et que la décision vise à le transférer hors d'une UIS, le plan pour mettre en œuvre la décision dès que cela est possible d'un point de vue opérationnel
 - dans le cas de délinquantes, les besoins particuliers appuyant des solutions au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons
 - dans le cas de détenus pour lesquels l'indicateur « Avis à la victime requis » est activé dans le SGD, la prise en compte des préoccupations des victimes, lorsqu'il y a lieu, conformément à la <u>DC</u> 784 – Engagement des victimes, et
 - ➤ les facteurs liés à l'identité ou l'expression de genre qui ont été pris en compte à l'appui de solutions de rechange au maintien dans une UIS et, si aucune solution de rechange n'est jugée valable, les raisons, conformément à la <u>DC 100 Délinquants de diverses identités de genre</u>.

ANNEXE I

CONFÉRENCE DE CAS DE L'UNITÉ D'INTERVENTION STRUCTURÉE (CCUIS) – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

PRÉSENCE LORS D'UNE CCUIS

- Indiquez le nom des participants à la conférence de cas de l'UIS et le titre de leur poste.
- Documentez si le détenu y a participé et les raisons pour lesquelles il n'y a pas participé.

DISCUSSION SUR LES SOLUTIONS DE RECHANGE ET LE PLAN VISANT À TRANSFÉRER LE DÉTENU HORS D'UNE UIS

- Indiquez la date de la décision et le nom de la personne investie du pouvoir de décision.
- Décrivez le plan actuel visant à transférer le détenu hors d'une UIS.
- Indiquez si le détenu refuse d'être transféré hors d'une UIS.
- Indiquez les difficultés particulières, extérieures au détenu, concernant le transfèrement du détenu hors d'une UIS (c.-à-d. absence de vol interrégional, obligations judiciaires, considérations médicales, etc.), ainsi que la date à laquelle on prévoit que ces difficultés seront résolues.

COMMENTAIRES DU DÉTENU

- Indiquez si le détenu est d'accord avec le plan et, si le détenu n'est pas d'accord, documentez les raisons de son refus/sa résistance au transfèrement hors d'une UIS.
- Indiquez la solution de rechange proposée du détenu, si une telle solution est fournie.

PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

- Indiquez les programmes et/ou les interventions auxquels le détenu a participé.
- Indiquez les programmes et/ou les interventions offerts au détenu et qu'il a refusés. Incluez un résumé des tentatives faites par les membres du personnel de faire participer le détenu.

COMMENTAIRES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

- Fournissez un résumé des renseignements liés à la santé, y compris les commentaires d'un professionnel de la santé agréé.
- Fournissez une mise à jour sur les exigences médicales en attente (c.-à-d. rendez-vous) qui pourraient avoir une incidence sur le transfèrement du détenu hors de l'UIS.
- Incluez toute préoccupation relative aux conditions de détention, le cas échéant.

COMMENTAIRES DE L'AGENT DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

 Présentez les commentaires de l'ARS-UIS, y compris tout suivi effectué en fonction des préoccupations relatives à la sécurité soulevées en lien avec le refus du détenu à être physiquement transféré hors d'une UIS ou le délai d'attente connexe.

MESURES REQUISES

- En vous appuyant sur tous les éléments à considérer ci-dessus, indiquez :
 - les prochaines étapes en vue d'effectuer un transfèrement hors d'une UIS
 - les mesures visant à améliorer les conditions de détention s'il s'agit d'un sujet de préoccupation.

ANNEXE J

MISE À JOUR DU PLAN CORRECTIONNEL DE L'UIS – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU

La Mise à jour du plan correctionnel de l'unité d'intervention structurée (MAJPC-UIS) a pour but de s'assurer que les progrès d'un détenu sont évalués par rapport aux objectifs particuliers indiqués dans son plan d'intervention. La MAJPC-UIS fixera des objectifs particuliers pour un détenu dans une UIS qui l'aidera à se préparer à une réintégration réussie dans une population carcérale régulière le plus rapidement possible. Les objectifs de la MAJPC-UIS doivent être spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et définis dans le temps (SMART).

BUT

• Énoncez brièvement le but (c.-à-d. progrès, transfèrement hors d'une UIS).

STATUT DU CAS

- Indiquez les raisons de l'incarcération, la durée de la peine, le type d'incarcération (délinquant dangereux, peine d'une durée indéterminée, détention provisoire, nouvelle peine, etc.), les besoins propres aux Autochtones et liés à l'identité ou l'expression de genre, ainsi que son statut relativement à l'immigration, l'expulsion ou l'extradition.
- Précisez la cote de sécurité actuelle du détenu, y compris la cote actuelle sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) ou l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité/Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes et les cotes attribuées au chapitre de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public, le cas échéant.
- Indiquez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu et de sa détention dans le pénitencier.

JUSTIFICATION DU TRANSFÈREMENT VERS UNE UIS

- Résumez :
 - la date de l'autorisation de transfèrement vers une UIS et le motif juridique
 - les circonstances ayant mené à l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - > toutes les consultations aux fins de l'autorisation de transfèrement vers une UIS
 - > toutes les solutions valables envisagées et la raison pour laquelle elles n'étaient pas viables
 - les observations du détenu ainsi que tout autre commentaire pertinent fait par le détenu ou en son nom avant la décision du directeur de l'établissement, y compris celles de l'avocat et/ou de l'assistant du détenu.

EXAMENS/DÉCISIONS

- Présentez un résumé de tous les examens et toutes les décisions, après la décision du directeur de l'établissement d'approuver ou de ne pas approuver le transfèrement du détenu vers une UIS.
 Incluez :
 - la date de la décision
 - ➢ le type de décision ou d'examen (c.-à-d. par le directeur de l'établissement dans les cinq jours/ 30 jours, SCP, DEI, régional, conditions de détention, CCUIS)
 - le résultat et un court résumé de la décision et/ou des recommandations
 - la date du prochain examen, la personne investie du pouvoir de décision et la date prévue de la décision.

FACTEURS DE RISQUE

- Faites une analyse :
 - des antécédents du détenu en matière de détention dans un pénitencier jusqu'à son transfèrement actuel vers une UIS
 - des autorisations de transfèrement vers une UIS et/ou admissions en isolement préventif antérieures du détenu
 - des antécédents d'automutilation, de tentatives de suicide ou d'idées suicidaires du détenu, ainsi que d'autres renseignements liés à sa santé mentale, tels que ses antécédents de traitement en santé mentale, ses diagnostics de santé mentale et le respect de son régime médicamenteux
 - des incidents et/ou accusations en établissement
 - des antécédents de problèmes d'adaptation à l'établissement/de comportement du détenu, tels que la consommation de substances, les incidents violents et/ou les menaces de violence, l'utilisation d'armes, la participation à une sous-culture et/ou à des activités liées à un GMS (c.-à-d. jeu, dettes, possession d'objets interdits comme de la drogue, de l'alcool frelaté, des appareils cellulaires, intimidation d'autres détenus, etc.), et les problèmes de comportement à l'endroit du personnel et/ou d'autres détenus
 - des antécédents d'instabilité du détenu au sein d'une population carcérale régulière ainsi que de leurs liens avec le transfèrement actuel vers une UIS
 - du Plan correctionnel le plus récent du détenu, y compris ses facteurs de risque statiques et dynamiques, les cotes attribuées aux domaines, son niveau de responsabilisation, de motivation et d'engagement, ainsi que son besoin de programme identifié, incluant tout programme achevé et tout programme requis qui n'a toujours pas été achevé
 - besoins à satisfaire pour aider le détenu à retourner dans une population carcérale régulière.

PLAN D'INTERVENTION

L'EGC, en consultation avec le détenu, déterminera des objectifs SMART qui l'aideront à se préparer à une réintégration réussie au sein d'une population carcérale régulière dès que possible.

Le plan d'intervention déterminera les interventions et les programmes requis afin de traiter les domaines de risque et de besoins du détenu qui ont contribué à son transfèrement vers une UIS.

- Consignez la date et les résultats du <u>Comité d'intervention correctionnelle de l'UIS</u> (CIC-UIS) et incluez un résumé des éléments suivants :
 - toute consultation auprès d'intervenant(s) de programmes généraux/du gestionnaire, en vue de la poursuite d'un programme, d'une intervention ou d'un service ayant débuté avant le transfèrement du détenu vers une UIS
 - la ou les affectation(s) à des programmes et la ou les date(s) de début prévue(s)
 - les buts et/ou les délais relatifs à la participation aux programmes, comme une routine structurée établie pour la prestation des programmes, des interventions et/ou des services, le nombre de séances par semaine, les buts relativement à l'achèvement d'un programme, d'un cours/niveau/diplôme ou de mesures incitatives visant la formation professionnelle, ainsi que les attentes en matière d'emploi
 - les interventions recommandées dans l'UIS, telles que du counseling/des cérémonies culturelles par un Aîné, du soutien spirituel, des services de santé mentale, des programmes sociaux et/ou des activités de groupe dirigés par un agent de programmes sociaux, un programme de soutien par les pairs et des possibilités de bénévolat dirigées par des bénévoles ou des partenaires de la collectivité. Incluez un résumé des résultats de la liste de vérification des activités des programmes sociaux
 - les examens de cas par un intervenant en compétences comportementales (ICC)/conseiller en comportement (CC), y compris les stratégies, les soutiens et les interventions cernés
 - l'évaluation des Services de santé, y compris le niveau de besoin en matière de santé mentale du détenu et les recommandations visant la prestation de soutiens et d'interventions par un ICC/CC
 - les services disponibles dans une UIS qui encouragent le détenu à passer du temps à l'extérieur de sa cellule et à interagir avec les autres, tels que la participation à un groupe de l'UIS, le temps passé dans la rangée, d'autres activités sociales (c.-à-d. art et artisanat culturels, films ou jeux, méditation/yoga), l'exercice à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que les visites avec des membres de la famille et des soutiens communautaires (en personne/virtuellement/par téléphone)
 - les facteurs de réceptivité et/ou les besoins en santé mentale qui pourraient avoir une incidence sur les progrès du détenu
 - les préoccupations relatives à la sécurité qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du détenu à participer ou à assister à des programmes ou à des interventions de groupe ou dans les cas où la prestation en personne est requise
 - le niveau de rétribution recommandé.
- Dans le cas de détenus autochtones :
 - présentez un résumé des facteurs liés aux ASA du détenu ainsi que de l'incidence de ses ASA sur le comportement ou les circonstances ayant mené au transfèrement vers une UIS
 - indiquez les besoins particuliers des détenus autochtones
 - indiquez les composantes de la guérison, les interventions et les programmes culturels, à la suite d'un examen du plan de guérison du détenu mentionné dans l'évaluation par l'Aîné et en consultation avec l'Aîné/le conseiller spirituel de l'UIS ou l'agent de liaison autochtone qui offre

- un soutien culturel et encourage la participation au plan de guérison du détenu et aux interventions dans l'UIS
- incluez un résumé du plan de guérison autochtone de l'UIS du détenu, le cas échéant.
- Passez en revue avec le détenu les règles de l'unité et les <u>attentes envers les détenus dans une UIS</u> et incluez un résumé de ces règles et ces attentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait que le détenu :
 - participera aux programmes, aux interventions, aux services, aux pratiques culturelles, religieuses et spirituels, ainsi qu'aux activités sociales, de loisir et d'éducation pour appuyer son transfèrement hors d'une UIS
 - > se conformera aux vérifications quotidiennes de son état de santé et rencontrera le personnel des soins de santé, au besoin, pour procéder à des évaluations
 - travaillera en collaboration avec son EGC pour continuer à trouver des solutions de rechange à l'UIS dans le but de retourner dans une population carcérale régulière dès que possible
 - > se prévaudra des possibilités qui lui sont offertes de passer du temps à l'extérieur de sa cellule et d'interagir avec les autres
 - participera activement à l'atteinte des objectifs énoncés dans son plan d'intervention de l'UIS
 - participera activement, s'il y a lieu, à l'atteinte des objectifs énoncés dans son plan de guérison autochtone de l'UIS
 - participera aux CCUIS et aux réunions du CRCUIS
 - > se conformera à une décision d'un décideur désigné du SCC ou d'un DEI selon laquelle il ne devrait pas demeurer dans l'UIS.
- Commentaires du détenu précisez les programmes, les interventions ou les services demandés par le détenu et indiquez si le détenu est disposé à suivre les règles de l'unité, à satisfaire les attentes envers les détenus dans une UIS et à participer à son plan d'intervention de l'UIS établi.

MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS

- Décrivez le comportement du détenu à ce jour dans l'UIS.
- Décrivez tout progrès réalisé par rapport aux objectifs indiqués dans le plan d'intervention.
- Indiquez le degré de participation du détenu aux programmes, aux interventions et aux services indiqués dans le plan d'intervention.
- Incluez les commentaires des membres du personnel et des contractuels, y compris les agents de programmes correctionnels, les agents de programmes correctionnels pour Autochtones, l'ICC/le CC, les agents de programmes sociaux, les agents correctionnels, les enseignants, les Aînés/conseillers spirituels, les agents de liaison autochtones, les aumôniers et les autres intervenants religieux et spirituels, le personnel des soins de santé, etc.
- Incluez les mises à jour de l'ICC/du CC dans les établissements pour femmes, le cas échéant, y compris l'impact du plan actuel à ce jour, et si de nouvelles stratégies et/ou interventions sont requises ou ont été mises en œuvre.
- Décrivez toute préoccupation relative à la réceptivité, le cas échéant.
- Décrivez tout changement dans le niveau de motivation et de responsabilisation du détenu et indiquez si un nouvel examen a été effectué par le CIC-UIS.
- Indiquez tout changement dans le niveau de rétribution du détenu, le cas échéant.

Incluez les commentaires du détenu.

RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

- Indiquez le responsable principal de la prestation de soins de santé du détenu.
- Présentez un résumé des évaluations de la santé, des besoins et des soutiens, le cas échéant.
- Programme de traitement par agonistes opioïdes (TAO) :
 - Indiquez s'il existe une corrélation entre le transfèrement du détenu vers une UIS et la toxicomanie.
 - Indiquez si le détenu participe au programme de TAO, s'il est sur la liste d'attente pour participer au programme de TAO ou s'il a récemment demandé à y participer à des fins de traitement de la toxicomanie, ainsi que les options de traitement à la disposition du détenu, le cas échéant, en attendant de pouvoir participer au programme de TAO.
- Incluez toutes les mises à jour ou recommandations ou tous les commentaires fournis par le personnel des Services de santé.

PLAN D'ACTION

- Décrivez le plan d'action de réintégration du détenu, y compris un résumé des éléments suivants :
 - le plan de réintégration privilégié du détenu et ses motifs
 - dans le cas de détenus ayant des besoins en santé mentale ou des comportements difficiles/complexes, déterminez les stratégies et les interventions utilisées pour encourager le détenu à réintégrer une population carcérale régulière, le but de sa réintégration, s'il est connu, ainsi que tout progrès réalisé en vue de sa réintégration
 - toutes les solutions valables envisagées et si elles demeurent non viables
 - indiquez s'il y a eu des changements qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation des solutions valables, comme un changement dans le profil de la population d'une rangée ou la mise en liberté/le transfèrement d'un détenu incompatible, ainsi que les mesures prises pour réévaluer les solutions de rechange afin de déterminer s'il existe une solution valable
 - faites une analyse des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS et déterminez si les facteurs de risque du détenu ont été atténués, ainsi que les mesures prises pour réévaluer les solutions de rechange afin de déterminer s'il existe une solution valable
 - toutes les options de transfèrement explorées comme solution de rechange au transfèrement vers une UIS. Consignez les résultats de tous les établissements/toutes les régions consultés, qu'ils soient positifs ou négatifs, y compris la justification
 - ➤ la discussion tenue avec le détenu concernant les options de transfèrement suivant la réception de commentaires sur le transfèrement, et indiquez les préoccupations du détenu et/ou si le détenu est d'accord avec une solution de rechange au transfèrement trouvée
 - les prochaines étapes, comme la tenue de consultations et d'examens continus, la documentation sur le transfèrement et la communication de renseignements connexes, le

- Comité d'examen de la gestion des délinquants, un transfèrement approuvé pour lequel le détenu attend d'être déplacé (transfèrement par voie aérienne ou terrestre), etc.
- le plan établi et approuvé pour effectuer le transfèrement du détenu hors d'une UIS, le cas échéant
- les refus du détenu ou les délais d'attente (c.-à-d. exigences de comparaître devant un tribunal en suspens, attente d'un vol, exigences médicales, etc.) ainsi que tous les efforts continus déployés pour retourner le détenu dans une population carcérale régulière le plus tôt possible.

ANALYSE FINALE DES PROGRÈS ET TRANSFÈREMENT HORS D'UNE UIS

À la suite du transfèrement d'un détenu hors d'une UIS, lorsqu'il est déterminé que le détenu n'a pas fait suffisamment de progrès par rapport à son Plan correctionnel pour justifier une réévaluation des cotes attribuées aux domaines, compte tenu de nouvelles exigences en matière de sécurité, faites l'analyse finale des progrès réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS, y compris un résumé des éléments suivants :

- la cote de sécurité actuelle du détenu, y compris les cotes attribuées au chapitre de l'adaptation à l'établissement, du risque d'évasion et du risque pour la sécurité du public, et commentez le caractère approprié de la cote de sécurité du détenu. Indiquez les éléments pouvant être améliorés pour les réévaluations futures de la cote de sécurité du détenu et précisez la date de la prochaine réévaluation de la cote de sécurité du détenu, le cas échéant
- le Plan correctionnel le plus récent du détenu, y compris ses facteurs de risque statiques et dynamiques, les cotes attribuées aux domaines, ainsi que son niveau de responsabilisation, de motivation et d'engagement. Indiquez toute préoccupation en lien avec la réceptivité. Faites une analyse des progrès généraux réalisés par le détenu pendant son séjour dans une UIS par rapport aux objectifs de son Plan correctionnel
- les programmes généraux requis qui n'ont pas encore été achevés, le cas échéant. Incluez les recommandations et/ou les aiguillages visant à assurer la continuité des soins et à favoriser la réintégration réussie du détenu.